



## 21<sup>e</sup> RAPPORT GÉNÉRAL DU CPT

Comité européen pour la prévention  
de la torture et des peines ou traitements  
inhumains ou dégradants

1<sup>er</sup> août 2010 - 31 juillet 2011





**21<sup>e</sup> rapport général**

**du Comité européen  
pour la prévention de la torture  
et des peines ou traitements  
inhumains ou dégradants (CPT)**

**(1<sup>er</sup> août 2010-31 juillet 2011)**

English edition : *21st General Report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT)*

Le CPT est tenu d'établir chaque année un rapport général sur ses activités, qui est rendu public. Ce 21<sup>e</sup> rapport général, ainsi que les rapports généraux précédents et d'autres informations relatives aux activités du CPT, peuvent être obtenus auprès du Secrétariat du Comité ou à partir de son site web : <http://www.cpt.coe.int/>.


CPT/Inf (2011) 28  
Strasbourg, 10 novembre 2011

© Conseil de l'Europe, 2011  
Photos © Conseil de l'Europe,  
sauf photo de la page 15 : © Shutterstock

Imprimé en France

## Table des matières

<b>Activités menées durant la période du 1<sup>er</sup> août 2010 au 31 juillet 2011</b> . . . . .	5
<b>Visites</b> . . . . .	7
<b>Réunions plénières et activités des sous-groupes</b> . . . . .	10
<b>Contacts avec d'autres organes</b> . . . . .	10
<b>Accès à un avocat comme moyen de prévention des mauvais traitements</b> . . . . .	15
<b>Publication des rapports de visite du CPT</b> . . . . .	21
<b>Introduction</b> . . . . .	23
<b>Publications – sélections</b> . . . . .	24
Rapport sur la visite périodique de février 2010 en Géorgie et réponse des autorités géorgiennes . . . . .	24
Rapport sur la visite périodique de janvier/février 2010 en Irlande et réponse des autorités irlandaises . . . . .	26
Rapport sur la visite ad hoc de juin 2010 en Lituanie et réponse des autorités lituaniennes . . . . .	28
Rapport sur la visite périodique de mai 2008 à Malte et réponse des autorités maltaises . . . . .	30
Rapport sur la visite périodique de novembre/décembre 2009 en Pologne et réponse des autorités polonaises . . . . .	32
Rapport de la visite ad hoc de septembre/octobre 2009 en Roumanie et réponse des autorités roumaines . . . . .	34
Rapport sur la visite périodique de juin 2009 en Turquie et réponse des autorités turques . . . . .	35
<b>L'isolement de détenus</b> . . . . .	39
<b>Introduction</b> . . . . .	41
<b>Les principes impliqués</b> . . . . .	42
<b>Les types d'isolement et leur légitimité</b> . . . . .	44
<b>La décision de placement à l'isolement : procédures et garanties</b> . . . . .	46
<b>Les conditions matérielles en isolement</b> . . . . .	48
<b>Les régimes de détention à l'isolement</b> . . . . .	49
<b>Le rôle du personnel médical dans le placement à l'isolement</b> . . . . .	51
<b>Conclusion</b> . . . . .	52



<b>Questions d'organisation</b> .....	53
<b>Composition du CPT</b> .....	55
<b>Bureau du CPT</b> .....	56
<b>Secrétariat du CPT</b> .....	57
<b>Annexes</b> .....	59
<b>1. Mandat et modus operandi du CPT</b> .....	61
<b>2. Signatures et ratifications de la Convention instituant le CPT</b> .....	62
<b>3. Champ d'intervention du CPT</b> .....	63
<b>4. Membres du CPT</b> .....	64
<b>5. Secrétariat du CPT</b> .....	66
<b>6. Publication des rapports de visite du CPT</b> .....	68
<b>7. Pays et lieux de détention visités par des délégations du CPT ;     2010-2011</b> .....	69
<b>8. Déclaration publique relative à la Grèce</b> .....	78

**Activités  
durant la période  
du 1<sup>er</sup> août 2010  
au 31 juillet 2011**







## Activités menées durant la période du 1<sup>er</sup> août 2010 au 31 juillet 2011

### Visites

1. Le CPT a organisé 14 visites représentant un total de 147 jours pendant la période de douze mois couverte par le présent rapport général. Onze de ces visites (totalisant 126 jours) faisaient partie du programme annuel de visites périodiques du CPT, et les trois autres (21 jours) étaient des visites ad hoc que le Comité considérait comme exigées par les circonstances. Au cours d'une des onze visites périodiques, à savoir en Allemagne, la délégation du CPT a examiné le traitement et les conditions de détention d'un détenu condamné par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (voir aussi paragraphes 8 et 9).

Des détails relatifs à toutes ces visites (dates et lieux de privation de liberté visités) sont fournis à l'annexe 7.

2. Une fois encore, des difficultés liées au personnel ont freiné les activités du CPT. En particulier, plusieurs administrateurs expérimentés ont quitté le Secrétariat du Comité au cours des dernières années et il a fallu limiter le nombre de visites ad hoc le temps de recruter et de former de nouveaux agents. Cependant, une augmentation sensible des activités du Comité est en cours, neuf visites, dont quatre ad hoc, étant programmées pour les quatre derniers mois de 2011.

### Visites périodiques

3. Les onze visites périodiques ont été organisées en Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, République tchèque, France, Allemagne, Moldova, Norvège, Roumanie, Serbie, Espagne et dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

Au cours de chaque visite, les délégations du CPT ont examiné la situation prévalant dans un large éventail de lieux de privation de liberté et ont évalué les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité à l'issue de visites précédentes. Une attention particulière a été accordée au cours de certaines visites au traitement des mineurs privés de liberté (par exemple, en République tchèque, en Norvège, en Roumanie et en Serbie) et des patients psychiatriques hospitalisés (en France, en Moldova et dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine »). La situation des personnes détenues « incommunicado » a été l'un des thèmes principaux du programme de la visite en Espagne, et il en a été de même de la situation des personnes en détention préventive (*Sicherungsverwahrung*) au cours de la visite en Allemagne. Le traitement des personnes atteintes de handicap mental et/ou physique a été examiné dans plusieurs pays ; des établissements hébergeant cette catégorie de personnes ont été visités en Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Moldova et dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

Le recours à la castration chirurgicale dans le contexte du traitement des délinquants sexuels a été examiné au cours des visites en République tchèque et en Allemagne. Comme le CPT l'a déjà clairement indiqué<sup>1</sup>, il est fermement opposé au recours à cette intervention dans ce contexte.

## Visites ad hoc

4. Les trois visites ad hoc effectuées par le CPT pendant la période couverte par le présent rapport général concernaient l'Albanie, la Grèce et la région du Caucase du Nord de la Fédération de Russie.

5. L'objectif principal de la visite ad hoc en **Albanie** de fin janvier 2011 consistait à examiner le traitement des personnes qui avaient été placées en détention dans le contexte des événements violents survenus à Tirana un peu plus tôt ce mois-là. La délégation du CPT s'est entretenue sans témoin avec toutes les personnes qui étaient encore détenues (environ 35 au total) et a examiné des dossiers pertinents dans les prisons n° 302 et 313 ainsi que dans plusieurs établissements de police de la capitale. La délégation s'est également entretenue avec le Ministre de l'Intérieur, le Directeur général de la police d'Etat et le Procureur général de l'Albanie.

6. Au cours de la visite ad hoc en **Grèce** de janvier 2011, la délégation du CPT a examiné le traitement des étrangers détenus dans des centres de rétention pour étrangers, notamment dans les régions d'Attica et d'Evros, ainsi que la situation prévalant dans plusieurs établissements pénitentiaires. La visite avait été précédée, un an plus tôt environ, par des entretiens à haut niveau avec les autorités grecques, portant notamment sur la nécessité d'améliorer les conditions de détention des étrangers en situation irrégulière et de traiter des problèmes de longue date dans le système pénitentiaire<sup>2</sup>.

Les constatations faites pendant la visite ont conduit le CPT à conclure qu'aucune action concrète n'avait été prise pour améliorer la situation, malgré les recommandations qu'il avait formulées après plusieurs visites organisées au cours des six années précédentes. En conséquence, le Comité a fait une déclaration publique le 15 mars 2011, dont le texte est reproduit à l'annexe 8. Comme il l'a clairement indiqué dans la déclaration publique, le CPT est fermement décidé à maintenir son dialogue avec les autorités grecques, et ce dialogue se poursuit sur la base du rapport du Comité relatif à sa visite de janvier 2011.

1. Voir le rapport sur la visite du CPT en République tchèque en octobre 2009 ; CPT/Inf (2010) 22, paragraphe 10.  
2. Voir le 20<sup>e</sup> Rapport Général du CPT ; CPT/Inf (2010) 28, paragraphe 19.

7. En avril/mai 2011, le CPT a organisé sa douzième visite dans la région du Caucase du Nord de la **Fédération de Russie**, concentrée sur la République du Daguestan et la République tchétchène.

Au cours des mois qui ont précédé la visite, le CPT a reçu une somme d'informations considérable faisant état d'une détérioration générale de la sécurité au Daguestan. Parallèlement, de nombreux rapports ont été reçus concernant le recours apparemment généralisé aux mauvais traitements infligés aux personnes détenues par différents services des forces de l'ordre de cette République. Plusieurs cas de détention illicite, de détention dans des lieux non officiels et d'enlèvements, qui auraient été commis par des membres des forces de l'ordre, ont été signalés. De plus, des faits similaires ont continué à être rapportés au Comité s'agissant de la République tchétchène. Il a donc été décidé de se rendre à nouveau dans ces deux républiques, afin de vérifier la situation sur place et d'examiner les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations faites à la suite des visites précédentes. Le CPT a également jugé qu'il était temps d'examiner la situation en République d'Ossétie du Nord-Alanie, qui n'avait jusqu'alors reçue que peu d'attention de la part du Comité.

Dans les trois républiques, la délégation a porté son attention sur le traitement des personnes privées de liberté par les services des forces de l'ordre et a discuté, avec les autorités compétentes de la région, du déroulement des enquêtes menées concernant des allégations ou des indications de mauvais traitements infligés aux personnes détenues par des membres des forces de l'ordre. La délégation a également profité de cette occasion pour examiner les conditions de détention dans les principaux établissements de détention provisoire (SIZO) de chacune des républiques.

## Contrôle pour le compte du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

8. Cette activité particulière de suivi est régie par un échange de lettres entre le TPIY et le Conseil de l'Europe en date des 7 et 24 novembre 2000<sup>3</sup>. A l'heure actuelle, le CPT a accepté de suivre le traitement et les conditions de détention de personnes condamnées par le TPIY purgeant leur peine en Albanie, en Allemagne, au Portugal, en Ukraine et au Royaume-Uni.

9. Au cours de la visite périodique en Allemagne en décembre 2010, la délégation du CPT a examiné la situation d'une personne condamnée à perpétuité par le TPIY et purgeant sa peine à la Prison de Fribourg.

3. Cet échange de lettres est reproduit dans le 11<sup>e</sup> Rapport Général du CPT ; CPT/Inf (2001) 16, annexe 5.

## Réunions plénières et activités des sous-groupes

10. Le CPT a tenu trois *sessions plénières* d'une semaine au cours des douze mois couverts par le présent rapport général : en novembre 2010, et en mars et juillet 2011. Le Comité s'est réjoui d'avoir pu tenir un large échange de vues avec le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Thorbjørn Jagland, au cours de sa réunion de juillet.

Lors de ces réunions, le Comité a adopté au total 18 rapports de visite, sept d'entre eux ayant été rédigés dans le cadre de la procédure de rédaction accélérée (en vertu de laquelle les projets de rapport de visite élaborés par les délégations concernées qui sont communiqués au moins deux semaines avant une session plénière sont considérés comme approuvés sans débat, sauf pour les paragraphes au sujet desquels une discussion a été expressément demandée à l'avance).

11. Les deux *sous-groupes* permanents du CPT, le Groupe sur la jurisprudence et le Groupe médical, ont continué à se réunir la veille de chaque réunion plénière. Le Groupe sur la jurisprudence conseille le CPT sur les évolutions et incohérences éventuelles dans les normes du Comité telles qu'elles sont reflétées dans les rapports de visite et identifie les domaines où il existe une marge de manœuvre pour développer ces normes. Le Groupe médical examine les questions de fond de nature médicale liées au mandat du CPT et organise des sessions de formation concernant les tâches spécifiques que les médecins membres des délégations en visite doivent accomplir.

Des groupes de travail ad hoc ont également été créés afin d'examiner des thèmes spécifiques. Par exemple, un de ces groupes était en charge de préparer le chapitre de fond sur l'isolement des détenus reproduit au présent rapport général. Un autre groupe de travail ad hoc passe actuellement en revue les normes du Comité dans le domaine de la psychiatrie, à la lumière entre autres de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Un troisième groupe de travail ad hoc examine l'implication possible du CPT dans le suivi des opérations d'expulsion de ressortissants étrangers par voie aérienne (« vols de retour »).

## Contacts avec d'autres organes

12. Le Président du CPT a eu l'occasion de s'adresser à la 30<sup>e</sup> Conférence des ministres de la Justice du Conseil de l'Europe qui s'est tenue à Istanbul les 24-26 novembre 2010. Répondant à une invitation des ministres de la Justice, le *Comité des Ministres* a ensuite chargé le Comité européen pour les problèmes criminels, en coopération avec le Comité directeur pour les droits de l'homme et le CPT, de faire le bilan des problèmes auxquels doivent faire face les administrations pénitentiaires en Europe et d'examiner s'il est nécessaire de renforcer le cadre

juridique existant. Ces problèmes incluent la surpopulation et les questions connexes du recours excessif à la détention provisoire et de la durée excessive de celle-ci. Le CPT est tout à fait prêt à jouer son rôle en participant à des efforts communs dans le cadre du Conseil de l'Europe pour relever ces défis.

Nombre des problèmes en question ont ensuite été étudiés en profondeur lors du séminaire « Améliorer les conditions de détention par un monitoring et un travail normatif efficaces » organisé à Antalya les 17 et 18 mars 2011, dans le cadre de la Présidence turque du Comité des ministres. Le CPT a été étroitement impliqué dans l'organisation de ce séminaire, dont les actes sont disponibles sur [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/prisons/Antalya\\_seminar\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/prisons/Antalya_seminar_fr.asp).

13. Le 9 mars 2011, le CPT a eu un échange de vues avec M. Jean-Charles Gardetto, membre de l'*Assemblée parlementaire* concernant son rapport intitulé « Renforcer les mécanismes de prévention de la torture en Europe ». Le CPT est reconnaissant à M. Gardetto, et à l'*Assemblée parlementaire* dans son ensemble, pour le soutien apporté aux activités du Comité par ce rapport et dans la Résolution et la Recommandation sur le même sujet, ultérieurement adoptées par l'*Assemblée*.

14. Des contacts réguliers ont été maintenus avec le Commissaire aux droits de l'homme, Thomas Hammarberg, et les membres de son Bureau sur des questions d'intérêt commun. Le CPT continue également de rechercher des synergies avec *d'autres services du Conseil de l'Europe*. Il convient de mentionner plus spécifiquement la participation accrue des membres du CPT aux activités du Groupe Pompidou, ainsi qu'à celles du Projet européen MNP, qui encourage la coopération entre les mécanismes nationaux de prévention (MNP) progressivement mis en place en Europe en vertu du Protocole additionnel se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture.

15. Approfondir la coopération avec le Sous-comité des *Nations Unies* pour la prévention de la torture (SPT) demeure une haute priorité ; à cette fin, le CPT a eu un long échange de vues avec des représentants du SPT le 6 juillet 2011, y compris son Président, Malcolm Evans, et le Vice-Président, Zdenek Hájek. Le CPT s'est également impliqué auprès des MNP qui ont déjà été créés ; les délégations du Comité ont eu d'étroits contacts avec les mécanismes correspondants lors des visites périodiques en France, en Allemagne, en Moldova et en Espagne, ainsi que lors de la visite ad hoc en Albanie. En outre, la création de MNP a fait l'objet d'entretiens avec les autorités nationales pendant les visites périodiques en Roumanie et en Serbie.

Il convient également de mentionner l'échange de vues qui a eu lieu le 11 novembre 2010 entre le CPT et le Rapporteur Spécial de l'ONU sur la torture sortant, Manfred Nowak.

16. S'agissant des contacts du CPT avec les institutions de l'Union européenne, des représentants du Comité ont eu des discussions approfondies avec les responsables de FRONTEX à Varsovie, les 24 et 25 février 2011. Ils ont exploré les domaines dans lesquels le CPT et FRONTEX pourraient coopérer à l'avenir, notamment en ce qui concerne le suivi des opérations de retour commun coordonnées par FRONTEX. Comme déjà indiqué (voir paragraphe 11), le CPT a récemment créé un groupe de travail ad hoc sur ce sujet.

Par ailleurs, à la suite d'une demande du Service européen pour l'action extérieure, un membre du CPT a participé à une mission exploratoire en Ouzbékistan en juin 2011, afin d'examiner la meilleure façon de répondre à une demande d'assistance dans le domaine de la prévention de la torture que l'UE avait reçue de ce pays.

17. Des représentants du CPT ont également continué à participer à des réunions d'experts organisées par la Commission de l'UE pour la mise en œuvre de la « feuille de route » sur les droits procéduraux et les questions liées à la détention, adoptée par le Conseil de l'UE en novembre 2009. Les réunions concernaient en particulier le projet de « Livre vert » (à savoir, un document consultatif) sur les questions liées à la détention dans l'UE et un projet de législation sur le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales.

Le Livre vert a été publié le 14 juin 2011 et le CPT se réjouit du fait que, concernant le suivi des conditions de détention dans l'UE, l'accent est mis sur la promotion d'une synergie entre les organes qui existent déjà au niveau national et international, plutôt que de créer de nouveaux mécanismes. Il convient également de mentionner ici l'invitation lancée par les ministres de la Justice, lors de leur conférence de novembre 2010 à Istanbul, aux organes compétents de l'UE pour qu'ils « tiennent dûment compte de l'expérience du Conseil de l'Europe en matière d'élaboration de normes dans le domaine pénitentiaire et de mécanismes de suivi de leur mise en œuvre, afin de garantir une cohérence et d'éviter les doubles emplois ». Le CPT est d'avis que, si le Conseil de l'Europe et l'UE travaillent en harmonie, les deux organisations sont capables, ensemble, d'avoir un impact considérable sur le traitement des détenus partout en Europe.

Le 8 juin 2011, la Commission de l'UE a adopté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation. Le CPT se réjouit de cette proposition qui, si elle est promulguée sous la forme proposée par la Commission, permettra de consolider ces deux garanties fondamentales que défend depuis longtemps le Comité<sup>4</sup>. L'objectif sous-jacent de la proposition de directive est de renforcer la confiance mutuelle entre les autorités judiciaires des différents Etats membres de l'UE et s'assurer de cette confiance implique l'existence de procédures qui garantissent tant un procès équitable que la capacité à combattre les mauvais traitements infligés aux personnes privées de liberté. Dans le cadre des discussions en cours concernant la proposition de la Commission, le CPT pense qu'il pourrait être utile de rappeler brièvement dans la section ci-après ce qu'il estime être les éléments clés du droit d'accès à un avocat comme moyen efficace de prévention des mauvais traitements au stade de la garde à vue.

---

4. En supposant que la question de l'aide juridictionnelle sera traitée en temps voulu dans une proposition séparée.







**Accès à un avocat  
comme moyen  
de prévention  
des mauvais traitements**



## Accès à un avocat comme moyen de prévention des mauvais traitements

18. La possibilité, pour les personnes privées de liberté par la police, d'avoir accès à un avocat pendant la période de garde à vue est une garantie fondamentale contre les mauvais traitements. L'existence de cette possibilité aura un effet dissuasif sur ceux qui seraient enclins à maltraiter les personnes détenues ; en outre, un avocat est bien placé pour prendre les mesures qui s'imposent si des personnes détenues sont effectivement maltraitées.

19. Pour être pleinement effectif, le droit d'accès à un avocat devrait être reconnu dès le tout début de la privation de liberté<sup>5</sup>. En effet, le CPT a constaté à plusieurs reprises que c'est au cours de la période qui suit immédiatement la privation de liberté que le risque d'intimidation et de mauvais traitements physiques est le plus grand. Par ailleurs, le droit d'accès à un avocat devrait s'appliquer dès le début de la privation de liberté, quel que soit le statut juridique exact de la personne concernée ; plus précisément, l'exercice de ce droit ne devrait pas être assujéti à notification officielle que la personne est considérée comme « suspect ». Par exemple, en vertu de nombreux systèmes juridiques en Europe, des personnes peuvent être contraintes de se rendre – et de rester – dans un établissement de police pendant un certain temps en qualité de « témoins » ou pour des « entretiens informatifs » ; le CPT sait par expérience que, dans certains cas, les personnes concernées risquent fort d'être victimes de mauvais traitements.

20. Toute personne privée de liberté devrait jouir du droit d'accès à un avocat, quelle que soit l'infraction, même « mineure », dont elle est soupçonnée. Dans de nombreux pays où s'est rendu le CPT, des personnes peuvent être privées de liberté pendant plusieurs semaines pour des infractions dites « administratives ». Le Comité ne voit aucune raison valable de priver ces personnes du droit d'accès à un avocat. Par ailleurs, le Comité a fréquemment constaté la pratique selon laquelle des personnes en réalité soupçonnées d'une infraction pénale sont officiellement détenues en relation avec une infraction administrative afin d'éviter de leur accorder les garanties applicables aux suspects d'infractions pénales ; exclure certaines infractions du champ d'application du droit d'accès à un avocat comporte inévitablement le risque d'inciter à de telles échappatoires.

5. Naturellement, selon les circonstances en l'espèce, le droit d'accès à un avocat peut bien prendre effet plus tôt.

21. De même, le droit d'accès à un avocat devrait s'appliquer quelle que soit la « gravité » de l'infraction dont la personne est soupçonnée. En effet, les personnes soupçonnées d'infractions particulièrement graves peuvent faire partie de celles qui risquent le plus d'être maltraitées, et donc qui nécessitent le plus l'assistance d'un avocat. Par conséquent, le CPT s'oppose aux mesures qui prévoient le refus systématique, pendant une période donnée, de l'accès à un avocat pour des personnes qui sont soupçonnées de certaines catégories d'infractions (comme les infractions à la législation contre le terrorisme). La question de savoir si les restrictions au droit d'accès à un avocat sont justifiées devrait être évaluée au cas par cas, et ne pas dépendre de la catégorie d'infraction concernée<sup>6</sup>.

22. Le CPT reconnaît pleinement qu'il peut exceptionnellement être nécessaire de retarder pendant un certain temps l'accès d'une personne détenue à l'avocat de son choix. Toutefois, cela ne devrait pas avoir pour conséquence le refus total du droit à l'accès à un avocat pendant la période en question. En pareil cas, il convient d'organiser l'accès à un autre avocat indépendant dont on peut être certain qu'il ne portera pas atteinte aux intérêts légitimes de l'enquête. Il est tout à fait possible de prendre des dispositions satisfaisantes à l'avance pour ce type de situation, en consultation avec le Barreau local.

23. Le droit d'accès à un avocat pendant la garde à vue doit inclure le droit de le rencontrer, et ce dans la plus stricte confidentialité. En tant que garantie contre les mauvais traitements (et non moyen de garantir un procès équitable), il est de toute évidence essentiel pour l'avocat d'être en présence physique directe de la personne détenue. C'est la seule façon de pouvoir faire une évaluation fiable de l'état physique et psychologique de la personne concernée. De même, si la rencontre avec l'avocat n'a pas lieu en privé, la personne détenue pourrait bien ne pas se sentir libre de révéler la manière dont il est traité. A partir du moment où l'on accepte qu'exceptionnellement, l'avocat en question puisse ne pas être un avocat choisi par la personne détenue mais un avocat de remplacement choisi selon une procédure convenue d'avance, le CPT ne voit pas la nécessité de prévoir de dérogation à la confidentialité des entretiens entre l'avocat et la personne concernée.

6. On peut faire référence ici à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Salduz c. Turquie* (27 novembre 2008), dans lequel la Cour a estimé, à propos de l'Article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme, qu'« il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti..., sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. » (paragraphe 55).

24. Le droit d'accès à un avocat devrait aussi inclure le droit à la présence d'un avocat pendant tout interrogatoire conduit par la police ainsi que la possibilité pour ce dernier d'intervenir durant l'interrogatoire. Naturellement, cela ne devrait pas empêcher la police de commencer immédiatement à interroger une personne détenue qui a exercé son droit d'accès à un avocat, même avant l'arrivée de l'avocat, si cela est nécessaire compte tenu de l'extrême urgence de l'affaire en question, ni exclure le remplacement de tout avocat qui empêcherait le bon déroulement d'un interrogatoire. Cela dit, dans de telles situations, la police devrait ensuite être tenue de répondre de ses actes.

25. Enfin, pour que le droit d'accès à un avocat pendant la garde à vue soit pleinement effectif en pratique, des dispositions appropriées doivent déjà être prises à ce stade précoce de la procédure pénale pour les personnes qui ne sont pas en mesure de payer un avocat.



# Publication des rapports de visite du CPT







# Publication des rapports de visite du CPT

## Introduction

26. Quinze rapports de visite du CPT ont été publiés pendant la période couverte par le présent rapport général, confirmant à nouveau la tendance bien établie consistant, pour les Etats, à lever le voile de la confidentialité et à placer dans le domaine public les constatations faites par le Comité. Au moment de la rédaction du présent document, 258 des 301 rapports de visite élaborés à ce jour ont été rendus publics.

Un tableau Etat par Etat montrant la situation actuelle des publications des rapports de visite du CPT est reproduit à l'annexe 6. La Fédération de Russie continue de constituer une exception notable à la tendance susmentionnée ; toutefois, il y a eu récemment des signes indiquant que les autorités russes étaient en train de reconsidérer leur position en la matière.

Le CPT regrette que, plus de quatre ans après sa transmission à l'OTAN, la publication du rapport relatif à la visite du Comité en 2007 dans les lieux de privation de liberté du Kosovo<sup>7</sup> sous l'autorité de la KFOR n'ait toujours pas été autorisée.

27. Dans sa Recommandation 1968 (2011) « Renforcer les mécanismes de prévention de la torture en Europe », l'Assemblée parlementaire invite le Comité des Ministres à déclencher le processus de modification de la Convention établissant le CPT pour permettre la publication automatique des rapports de visite du Comité et des réponses des Etats concernés, tout en laissant la possibilité à l'Etat de demander un report de publication allant jusqu'à six mois suivant la transmission du rapport de visite.

Il est évident que la publication en temps utile des rapports de visites du CPT ne peut que renforcer l'impact de son travail. Comme cela a été maintes fois souligné, autoriser la publication des rapports de visite peut donc être considéré comme l'un des plus importants moyens de coopérer avec le Comité. Toutefois, le CPT a certaines réserves au sujet de la proposition prévoyant la publication automatique des rapports de visite du Comité au plus tard six mois après leur transmission. Il peut y avoir des circonstances exceptionnelles dans lesquelles la publication rapide d'un rapport de visite ferait plus de tort que de bien. Plus généralement, le CPT est préoccupé par le fait que saper le principe de confidentialité en prévoyant la publication automatique des rapports de visite pourrait rompre l'équilibre des dispositions de la Convention, au détriment de la coopération future du Comité avec les Etats.

7. Toute référence au Kosovo dans le présent rapport général, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

Plutôt que d'imposer une publication automatique, le CPT préférerait que cela soit une politique volontairement adoptée par les Etats. A cet égard, le Comité salue la demande récemment faite par le gouvernement moldave selon laquelle tous les rapports à venir du CPT relatifs aux visites dans ce pays soient publiés dès que possible après leur transmission aux autorités, sans autorisation préalable<sup>8</sup>.

## **Publications – sélections**

28. Dans cette section, seront étudiés d'un peu plus près certains des rapports de visite et réponses des gouvernements publiés au cours des douze derniers mois.

### **Rapport sur la visite périodique de février 2010 en Géorgie et réponse des autorités géorgiennes**

*(traitement des personnes privées de liberté par la police et enquêtes sur les plaintes, surpopulation carcérale, conditions de vie dans les institutions psychiatriques/ foyers sociaux)*

29. Cette quatrième visite périodique du CPT en Géorgie a confirmé que la situation concernant le traitement des personnes privées de liberté par la police s'était considérablement améliorée. Cependant, la persistance de certaines allégations de mauvais traitements indique clairement que les autorités doivent rester vigilantes. Dans son rapport, le CPT recommande d'envoyer à tous les policiers un message clair de « tolérance zéro » en matière de mauvais traitements, notamment à travers des activités de formation.

30. Une attention particulière a été accordée pendant la visite à la manière dont les enquêtes étaient menées sur les cas impliquant des allégations de mauvais traitements, et le rapport conclut que l'efficacité de ces enquêtes doit être améliorée. Ainsi, la délégation a constaté que, dans le cas d'un détenu décédé peu de temps après son admission à la prison n° 7 de Tbilissi en septembre 2009, les policiers qui l'avaient arrêté n'avaient toujours pas été interrogés (c'est-à-dire cinq mois après l'ouverture d'une enquête préliminaire). Des recommandations sont faites également en vue de renforcer les garanties juridiques contre les mauvais traitements, et plus particulièrement de veiller à ce que le droit d'accès à un avocat soit pleinement effectif dès le tout début de la privation de liberté.

---

8. Le Gouvernement moldave se réserve le droit, dans certains cas, de refuser ou de retarder une publication.

31. La surpopulation demeurait un problème dans les prisons visitées, malgré un important programme de construction de prisons. La délégation du CPT a constaté que l'augmentation constante de la population carcérale (qui s'élevait à 21 532 détenus en février 2010, contre environ 7 000 au moment de la visite périodique du CPT de 2004) sapait les efforts déployés pour créer un système pénitentiaire humain. Le Comité estime que certaines caractéristiques de la législation géorgienne – comme appliquer le principe du cumul des peines au lieu de la confusion de peines à des éléments qui font souvent partie d'un seul épisode criminel – méritent un réexamen, car il semblerait qu'elles contribuent grandement au problème de surpopulation. Dans son rapport de visite, le CPT appelle les autorités géorgiennes à redoubler d'efforts pour lutter contre la surpopulation carcérale en adoptant des politiques visant à limiter ou moduler le nombre de personnes envoyées en prison. Par ailleurs, le CPT a recommandé que les normes fixées par la législation en ce qui concerne l'espace disponible par détenu soient revues afin que chaque détenu dispose d'au moins 4 m<sup>3</sup> d'espace vital dans les cellules collectives dans tous les établissements pénitentiaires.

La situation concernant les programmes d'activités proposés dans les prisons demeurait fort peu satisfaisante, la vaste majorité des détenus condamnés et de tous les prévenus n'ayant aucune possibilité de travailler, et les activités éducatives et la formation professionnelle étant extrêmement limitées. Par ailleurs, le nombre de surveillants pénitentiaires travaillant dans les établissements visités était généralement peu élevé. Le CPT recommande de prendre des mesures pour accroître les effectifs et pour que le système actuel d'équipes de 24 heures pour les surveillants pénitentiaires soit modifié.

Dans leur réponse, les autorités géorgiennes font référence au Plan d'action de la réforme pénitentiaire visant à promouvoir le recours à des peines alternatives à l'emprisonnement et le développement d'un système de libération conditionnelle amélioré. Par ailleurs, le plan d'action traite de la question de l'augmentation des effectifs du personnel pénitentiaire. Des informations sont également fournies sur la création d'emplois et d'autres activités pour les détenus. Cependant, les autorités déclarent que les ressources financières limitées ne permettent pas d'accroître immédiatement l'espace vital par détenu. S'agissant des soins de santé en prison, elles signalent les préparatifs en vue du transfert de la responsabilité des soins de santé pénitentiaires au ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales d'ici à 2013, une mesure que le CPT préconise depuis longtemps.

32. La délégation du CPT n'a reçu aucune allégation de mauvais traitements des patients par le personnel de l'Institut psychiatrique Asatiani de Tbilissi pendant sa visite de suivi dans cet établissement. Cependant, le rapport met en évidence l'état de détérioration continue de l'hôpital (murs qui s'effritent, câbles électriques qui pendent des plafonds, sols endommagés, etc.). Par ailleurs, le fait qu'il n'y avait toujours pas de chauffage central signifiait que les températures dans les pavillons étaient très basses (11°C dans les chambres des patients). De telles conditions rendent l'hôpital inapte à l'hébergement de patients.

Les autorités géorgiennes indiquent dans leur réponse que l'institut psychiatrique Asatiani fermerait d'ici au 1er juillet 2011, et que les patients seraient transférés vers d'autres institutions psychiatriques offrant des conditions de vie satisfaisantes.

*Rapport publié en septembre 2010, CPT/Inf(2010) 27 ; réponse publiée en juin 2011, CPT/Inf(2011) 19*

## **Rapport sur la visite périodique de janvier/février 2010 en Irlande et réponse des autorités irlandaises**

*(traitement des détenus et des patients psychiatriques)*

33. La majorité des détenus avec lesquels la délégation du CPT s'est entretenue ont déclaré qu'ils étaient correctement traités par le personnel pénitentiaire, et les relations entre personnel et détenus semblaient dans l'ensemble détendues et plutôt positives. Toutefois, des allégations d'insultes et de mauvais traitements physiques des détenus de la part de certains membres du personnel pénitentiaire ont été reçues. Le rapport de visite renvoie à plusieurs cas précis de mauvais traitements allégués de détenus par des surveillants pénitentiaires, et fait part de préoccupations concernant l'effectivité des enquêtes menées sur les allégations de mauvais traitements.

Le CPT constate une diminution de la violence entre détenus à l'institution St Patrick par rapport à la situation observée par le Comité en 2006. En revanche, la situation à la prison de Mountjoy était encore préoccupante ; de l'avis de la délégation du CPT, cet établissement demeurait peu sûr pour les détenus ainsi que pour le personnel pénitentiaire. Le rapport constate que la circulation de drogues, l'absence d'activités motivantes, l'existence de bandes rivales, la persistance de l'absence d'évaluation individualisée des risques et des besoins de tous les détenus et les mauvaises conditions matérielles contribuent à cet état des choses.

Dans leur réponse, les autorités irlandaises fournissent les détails des enquêtes sur les cas spécifiques soulevés par la délégation et sur toutes les allégations de mauvais traitements de détenus à la prison de Mountjoy pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 25 février 2009. Les autorités n'acceptent pas que Mountjoy puisse être décrit comme « peu sûr » ; toutefois, elles reconnaissent que des efforts permanents sont nécessaires pour résoudre la question de la violence entre détenus et déclarent que le Service pénitentiaire irlandais continuera à investir dans des mesures de sécurité plus strictes pour lutter contre les épisodes de violence en prison.

34. Le rapport renvoie à un certain nombre de cas où les détenus n'ont pas été correctement soignés, essentiellement en raison d'un temps de présence insuffisant des médecins pour les consultations, d'entretiens d'admission inadaptés et d'une absence de rigueur dans l'examen des détenus une fois qu'ils sortent de l'hôpital et retournent en prison. Le CPT fait une série de recommandations visant à améliorer l'administration des soins de santé dans les prisons irlandaises.

Dans leur réponse, les autorités irlandaises font référence à des enquêtes indépendantes en cours sur les soins de santé primaire dans les prisons de Cork, des Midlands et de Mountjoy et sur différents aspects des traitements contre la toxicomanie dans les prisons irlandaises, ainsi qu'aux procédures disciplinaires sur le non-respect des heures de consultation par les médecins pénitentiaires.

35. Le rapport met en avant que la surpopulation reste un problème majeur dans les prisons irlandaises, aggravée par l'accroissement considérable de la population carcérale et les conditions de détention dans certaines des vieilles prisons. Dans les prisons de Cork et de Mountjoy, des cellules mesurant entre 7,5 et 9 m<sup>2</sup> étaient utilisées pour héberger deux, parfois trois détenus, la troisième personne devant généralement dormir sur un matelas à même le sol. En outre, ces cellules ne possédaient pas d'installations sanitaires ; les détenus continuaient de faire leurs besoins dans des pots de chambre en présence d'une ou plusieurs autres personnes et les pots restaient dans la cellule jusqu'à ce qu'ils soient vidés le lendemain matin. Le CPT exhorte les autorités irlandaises à éradiquer du système pénitentiaire cette pratique et, d'ici là, à prendre des mesures pour minimiser ses effets dégradants. Le rapport fait aussi des recommandations pour améliorer le régime, en particulier pour les détenus enfermés vingt-trois heures par jour dans leur cellule à des fins de protection.

Dans leur réponse, les autorités irlandaises mettent l'accent sur les efforts déployés actuellement pour accroître la capacité totale du parc pénitentiaire en modernisant le parc existant et en construisant des prisons supplémentaires, comme le complexe de Thornton Hall. Elles font également référence aux progrès importants accomplis dans l'installation de sanitaires à l'intérieur des cellules et aux nouvelles toilettes de type camping actuellement testées. Elles fournissent des informations sur les mesures visant à améliorer le régime et sur la politique vis-à-vis des détenus sous protection, qui est directement liée aux efforts visant à traiter le phénomène de la violence entre détenus.

36. Dans les hôpitaux psychiatriques St Brenda (Dublin) et St Ita (Portrairie), la délégation du CPT n'a reçu aucune allégation de mauvais traitements des patients par le personnel. Cependant, elle a constaté un niveau élevé de violence, à la fois entre patients et vis-à-vis du personnel. Les mauvaises conditions matérielles de nombreuses unités, les grands dortoirs, ainsi que la pénurie et le manque d'expérience du personnel contribuaient grandement à cet état des choses. Le CPT exprime aussi son inquiétude concernant le retard dans l'adoption d'une nouvelle législation relative à l'incapacité mentale, qui doit remplacer la Loi (irlandaise) de 1871 relative à la démence.

Dans leur réponse, les autorités irlandaises font part du recrutement de personnel supplémentaire et de l'investissement dans les installations tant nouvelles qu'anciennes afin de réduire les niveaux de violence et d'améliorer les conditions de vie. Elles indiquent également que le projet de loi relative à l'incapacité mentale est en train d'être finalisé et qu'il tient compte de la Recommandation R(99)4 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les « principes concernant la protection juridique des majeurs incapables ».

*Rapport et réponse publiés en février 2011, CPT/Inf(2011) 3 et CPT/Inf(2011) 4*

## **Rapport sur la visite ad hoc de juin 2010 en Lituanie et réponse des autorités lituaniennes**

*(traitement des personnes privées de liberté par la police, situation des prévenus mineurs, existence présumée de lieux de détention secrets)*

37. La majorité des personnes ayant récemment fait l'expérience de la garde à vue avec lesquelles la délégation du CPT s'est entretenue ont déclaré avoir été correctement traitées ; cela confirme la tendance positive déjà constatée lors de la visite périodique de 2008. Cependant, quelques allégations de mauvais traitements physiques par des policiers ont été reçues, y compris de la part de mineurs. La plupart de ces allégations concernaient le recours excessif à la force au moment de l'arrestation ou des gifles, coups de pied, de poing ou de matraque pendant l'interrogatoire.

Le rapport met en avant le peu de progrès enregistrés dans la mise en œuvre des recommandations de longue date du CPT concernant les garanties fondamentales contre les mauvais traitements de personnes privées de liberté par la police et le maintien de prévenus dans des établissements de police ; il souligne également les mauvaises conditions matérielles dans certains locaux de détention de la police, en particulier à la Direction de la police municipale de Vilnius.

Dans leur réponse, les autorités lituaniennes indiquent qu'elles envisagent de mettre définitivement fin à la pratique de renvoyer les prévenus dans des établissements de police et font référence au projet de construction de nouveaux locaux de détention de la police à Vilnius.

38. Le rapport constate que les conditions matérielles de détention des prévenus à la Maison d'arrêt et Maison de Correction pour Mineurs de Kaunas se sont grandement améliorées par rapport à la situation observée lors de la visite périodique de 2008. Cependant, il reste encore beaucoup à faire concernant les activités ; l'accès à des activités éducatives, sportives et autres hors des cellules était limité pour les mineurs en détention provisoire, dont la plupart passaient vingt-et-une heures par jour confinés dans leurs cellules.

Dans leur réponse, les autorités lituaniennes mentionnent en particulier les obstacles juridiques à l'augmentation de la durée des activités éducatives en dehors des cellules pour les prévenus mineurs. Afin d'améliorer la situation, un groupe de travail a été mis en place au niveau local et chargé d'élaborer un plan d'éducation pour approbation par le ministre de l'Éducation et des Sciences.

39. Concernant l'existence alléguée, il y a quelques années, de lieux de détention secrets sur le territoire lituanien administrés par la *Central Intelligence Agency* (CIA) des États-Unis, la délégation du CPT a visité les deux installations (Projets n° 1 et 2) qui avait été identifiées dans le rapport sur cette question élaboré par la Commission de la sécurité nationale et de la défense du Parlement lituanien. Lorsqu'elle les a visités, les locaux concernés ne contenaient rien qui eût pu fortement suggérer un environnement de détention ; en même temps, les deux locaux pouvaient être transformés à des fins de détention avec relativement peu d'efforts.

La question centrale, pour la délégation du CPT, était l'efficacité de l'enquête préliminaire sur cette question, qui avait été ouverte le 22 janvier 2010. Lors de discussions avec des membres du bureau du Procureur général, la délégation a remis en question la portée limitée de l'enquête, qui concernait un abus éventuel de position officielle et ne couvrait pas expressément une éventuelle détention illégale de personnes (et les mauvais traitements éventuels) sur le territoire lituanien. La délégation a également cherché à vérifier les étapes précises qui avaient été suivies depuis le début de l'enquête. Cependant, elle n'a pas pu obtenir les informations spécifiques requises, au motif que la majeure partie des données générées lors de l'enquête constituaient un secret d'État ou de service. Le CPT a conclu dans son rapport qu'étant donnée la faible quantité d'informations disponibles, la question de savoir si l'enquête préliminaire répondait au critère d'approfondissement restait ouverte.

Dans leur réponse, les autorités lituaniennes ont répété que la plupart des données reçues pendant l'enquête préliminaire étaient classifiées comme secrets d'Etat ou de service et ne pouvaient donc pas être rendues publiques. Elles ont indiqué que « l'arrivée et le départ d'aéronefs américains liés à la CIA vers et depuis la Lituanie ont été établis », mais qu'il n'y a aucune preuve que des personnes aient été illégalement transportées à bord de ces aéronefs. En outre, tout en déclarant que l'objectif véritable des locaux des projets n° 1 et 2, mis en place conjointement par le Service de sécurité d'Etat lituanien et la CIA, ne peut pas être révélé car il constitue un secret d'Etat, les autorités lituaniennes affirment qu'aucune preuve n'ait été trouvée que des personnes auraient été détenues ou victimes de violations dans les locaux concernés. Pour cette raison, toutes les enquêtes préliminaires liées à cette affaire ont été classées sans suite.

*Rapport et réponse publiés en mai 2011, CPT/Inf (2011) 17 et CPT/Inf (2011) 18*

### **Rapport sur la visite périodique de mai 2008 à Malte et réponse des autorités maltaises**

*(traitement des détenus, centres de rétention des migrants en situation irrégulière, accès à un avocat lors de la garde à vue)*

40. Les conclusions de la délégation du CPT concernant le Centre correctionnel de Corradino, unique prison de Malte, étaient d'une telle ampleur et d'une telle gravité que le Comité a recommandé d'effectuer un audit complet et indépendant de l'établissement. Les principales préoccupations concernaient l'absence d'un directeur qualifié de l'établissement, un nombre insuffisant de personnels expérimentés et l'existence de structures de pouvoir informelles au sein de la prison, ce qui plaçait de nombreux détenus dans une position de soumission vis-à-vis des pratiques de bandes organisées et permettait un trafic de drogue de grande envergure.

Les dispositifs concernant l'administration des soins de santé aux détenus laissent également beaucoup à désirer ; le rapport contient une série de recommandations à ce sujet. Des préoccupations sont aussi exprimées au sujet de la pratique consistant à détenir occasionnellement des enfants de moins de 16 ans dans l'établissement. S'agissant des conditions de détention, la délégation du CPT a constaté que d'importants efforts continuaient à être faits pour améliorer la qualité de l'hébergement des détenus ; cependant, il reste encore beaucoup à faire dans plusieurs quartiers de la prison. De même, la situation concernant les activités proposées aux détenus, y compris ceux qui purgeaient de longues peines, n'était pas satisfaisante.



Dans leur réponse, les autorités maltaises mettent particulièrement l'accent sur un audit effectué par une commission d'enquête nouvellement créée, dont les recommandations réitérent nombre des problèmes soulevés dans le rapport du CPT. Les autorités s'engagent à appliquer ces recommandations et indiquent également que des projets de rénovation sont en cours dans la prison ; elles signalent aussi les premières mesures prises pour remplacer les policiers par des surveillants pénitentiaires dans l'établissement.

41. La situation constatée dans les trois centres de rétention visités pour les personnes retenues en vertu de la Loi relative à l'immigration ne s'était pas beaucoup améliorée depuis la précédente visite du CPT en 2005. Ces personnes étaient toujours retenues pour des périodes prolongées dans des conditions matérielles mauvaises, voire très mauvaises, et sans aucune activité motivante.

Outre les recommandations visant à améliorer les conditions de détention, le CPT demande aux autorités maltaises de s'abstenir d'héberger des détenus dans le bloc Hermès du centre de rétention Lyster Barrack dans l'attente de sa rénovation, et de remplacer le complexe de tentes du même centre par une structure permanente. Plus généralement, le CPT exhorte les autorités maltaises à abandonner une approche de gestion de crise fondée sur des solutions temporaires, et à s'attacher plutôt à des solutions durables à long terme aux problèmes identifiés par le Comité.

Dans leur réponse, les autorités maltaises mettent l'accent sur la lourde charge que représente pour le pays le flux constant de migrants en situation irrégulière. Elles déclarent qu'il est impossible de mettre hors service aucun des centres de rétention existants. Cependant, elles mentionnent les projets de rénovation en cours, financés en partie par des fonds de l'UE, ainsi qu'un nouveau centre d'hébergement à Ta' Kandja pouvant accueillir 137 personnes.

42. Bien que cela soit prévu dans un amendement au Code pénal adopté en avril 2002, le droit des personnes détenues par la police de s'entretenir avec un avocat en privé n'était toujours pas entré en vigueur au moment de la visite de 2008. En fait, aucun accès d'aucune sorte à un avocat n'était possible pendant les 48 premières heures suivant l'arrestation par la police. Dans son rapport, le CPT demande que l'article 355AT du Code pénal entre en vigueur sans délai. Le Comité souligne également que le droit d'accès à un avocat pendant la garde à vue devrait inclure le droit à la présence d'un avocat pendant les interrogatoires de police.

Dans leur réponse, les autorités maltaises déclarent que les mesures nécessaires sont en train d'être prises pour l'entrée en vigueur de l'Article 355AT du Code pénal (qui est en fait entré en vigueur le 10 février 2010) et qu'elles envisageront d'étendre ce droit de la manière recommandée par le CPT lors de l'évaluation de l'impact de cette nouvelle disposition.

## **Rapport sur la visite périodique de novembre/décembre 2009 en Pologne et réponse des autorités polonaises**

*(traitement des personnes placées en garde à vue, conditions carcérales, traitement pharmacologique obligatoire des délinquants sexuels)*

43. La majorité des personnes que la délégation du CPT a rencontrées qui étaient ou avaient été récemment privées de liberté par la police ont indiqué avoir été correctement traitées, au moment de leur arrestation comme pendant les interrogatoires. Cependant, la délégation a reçu un certain nombre d'allégations de recours excessif à la force par la police au moment de l'arrestation, et de mauvais traitements physiques et d'insultes, notamment de mineurs, pendant les interrogatoires. Dans deux cas, les mauvais traitements allégués étaient si graves qu'ils pouvaient être considérés comme équivalant à de la torture (par exemple, coups assésés sur la plante des pieds et électrochocs) ; le CPT a demandé des informations sur les résultats des procédures ouvertes à propos de ces deux cas. Il a recommandé de rappeler aux policiers que toutes les formes de mauvais traitements sont inacceptables et seront sévèrement sanctionnées. Une attention particulière a été également accordée à la manière dont étaient menées les enquêtes sur les cas impliquant des allégations de mauvais traitements et le rapport de visite contient des recommandations visant à améliorer l'efficacité de ces enquêtes.

Dans leur réponse, les autorités polonaises indiquent que des instructions ont été données aux officiers de police de haut rang à la tête des bureaux de commandement régionaux. Elles mentionnent également la formation sur les aspects pratiques de la protection de droits de l'homme. Quant aux deux cas précis mentionnés dans le rapport du CPT, les enquêtes ouvertes par les parquets compétents ont par la suite été classées.

44. La surpopulation carcérale demeurait un problème. Le CPT prend acte dans son rapport des projets de rénovation et d'extension concernant diverses prisons et du recours de plus en plus fréquent aux peines alternatives à l'emprisonnement, notamment avec l'entrée en vigueur d'une législation introduisant un système de surveillance électronique ; il encourage les autorités polonaises à poursuivre leurs efforts dans ce sens. Par ailleurs, le Comité recommande encore une fois aux autorités de revoir les normes fixées par la législation pour veiller à ce que tous les détenus disposent d'au moins 4 m<sup>2</sup> d'espace vital dans les cellules collectives.

La délégation n'a guère recueilli d'allégations de mauvais traitements des détenus par le personnel dans les prisons visitées ; à la prison de Rawicz plus particulièrement, la délégation a constaté que les relations entre le personnel et les détenus étaient positives. Il est également intéressant de noter que dans cette prison, l'équilibre entre travail, activités éducatives et thérapeutiques offrait un excellent choix pour répondre aux besoins de presque toutes les catégories de détenus. Cependant, le régime proposé aux détenus n'était pas satisfaisant dans les autres établissements visités. S'agissant en particulier des prévenus, ils étaient enfermés dans leur cellule vingt-trois heures par jour ; l'absence presque totale d'activités associée à un espace vital limité, à de mauvaises conditions matérielles et à des restrictions concernant les contacts avec le monde extérieur et entre codétenus produisaient un régime qui était oppressant et abrutissant.

Dans leur réponse, les autorités polonaises s'engagent à faire participer davantage de détenus à des activités organisées.

45. Plusieurs préoccupations sont soulevées dans le rapport concernant la récente législation prévoyant le traitement pharmacologique obligatoire des délinquants sexuels. Le CPT constate que la législation – qui est entrée en vigueur en juin 2010 – contient un certain nombre de lacunes, comme l'absence de possibilité pour les personnes concernées de demander une expertise indépendante et l'absence de réexamen régulier de cette mesure. Par ailleurs, il est apparu pendant la visite qu'il y avait un manque de clarté concernant la mise en œuvre de cette nouvelle législation. Le CPT fait des recommandations détaillées énonçant les garanties qui devraient être introduites par le biais d'une révision de la législation. Avant tout, comme cela devrait être le cas pour tout traitement médical, le patient doit donner son consentement libre et éclairé à tout traitement anti-androgène avant qu'il ne lui soit administré.

Dans leur réponse, les autorités polonaises se réfèrent uniquement à l'adoption d'un règlement dressant la liste des établissements qui accueilleront les personnes soumises à un tel traitement.

*Rapport et réponse publiés en juillet 2011, CPT/Inf (2011) 20 et CPT/Inf (2011) 21*

## **Rapport de la visite ad hoc de septembre/octobre 2009 en Roumanie et réponse des autorités roumaines**

*(conditions dans les centres médico-sociaux et les établissements psychiatriques)*

46. La visite ad hoc avait pour principal objectif de revoir la situation des résidents et patients du « centre médico-social de Nucet » et de « l'hôpital de neurologie et de psychiatrie d'Oradea », à la lumière des recommandations formulées par le CPT à l'issue de la visite qu'il a effectuée en 2006.

Dans les deux établissements visités, la délégation n'a pas recueilli d'allégations de mauvais traitements délibérés du personnel à l'encontre de résidents/patients. Par ailleurs, le CPT a noté avec satisfaction que depuis 2006, le taux annuel de mortalité parmi les jeunes résidents (âgés de moins de 40 ans) a diminué de manière significative au centre médico-social de Nucet.

47. Un certain nombre d'améliorations substantielles, notamment des travaux de rénovation majeurs, ont été constatés dans les deux établissements. Toutefois, les locaux sanitaires étaient encore délabrés et insalubres, en particulier à Nucet, et, à Oradea, deux pavillons non rénovés étaient en très mauvais état et avaient subi des infiltrations d'eau. En outre, de nombreux résidents de Nucet n'ont pu sortir dans le parc de l'établissement pendant plusieurs années (en raison de l'ascenseur défectueux et des effectifs de personnel insuffisants pour les accompagner). Dans les deux établissements, de nombreux résidents/patients étaient toujours tenus de porter des vêtements de la garde-robe collective (survêtements à Nucet et pyjamas à Oradea).

Dans leur réponse, les autorités roumaines déclarent accorder la priorité à la rénovation des locaux sanitaires du centre médico-social de Nucet, et à l'aménagement de la terrasse de l'unité pour résidents de sexe masculin afin de permettre une sortie en plein air chaque jour. Les autorités indiquent aussi que la majorité des résidents de Nucet bénéficient d'un environnement personnalisé, mais qu'il n'est pas toujours possible de laisser les résidents souffrant de troubles mentaux chroniques porter leurs vêtements personnels.

48. Le CPT a salué les mesures prises dans les deux établissements en vue d'offrir aux résidents et patients des programmes de traitement individualisés avec des activités de psychothérapie et d'ergothérapie, et a encouragé les autorités roumaines à poursuivre leurs efforts pour accroître le nombre de résidents/patients bénéficiant de ces programmes. En outre, dans les deux établissements, du personnel supplémentaire a été engagé, en particulier des « pédagogues » à Nucet et des psychologues et du personnel infirmier à Oradea. Toutefois, en raison des restrictions budgétaires récentes, de nombreux postes de personnel de santé, notamment de psychiatres à Oradea, sont restés vacants. Le Comité était également préoccupé par le fait qu'à l'hôpital psychiatrique d'Oradea, l'électro-convulsivothérapie (ECT) était encore parfois administrée sous sa forme non atténuée (c'est à dire sans anesthésiques et myorelaxants).

Dans leur réponse, les autorités roumaines reconnaissent que les effectifs ne sont pas adéquats, mais expliquent que les ressources budgétaires à leur disposition ne sont pas suffisantes pour recruter plus de personnel. Elles affirment aussi que l'ECT n'est plus du tout administrée à l'hôpital psychiatrique d'Oradea, et qu'elle l'est rarement dans d'autres établissements psychiatriques en Roumanie et seulement dans sa forme modifiée.

49. La délégation du CPT a constaté que la fréquence des recours à des moyens de contention mécanique de résidents violents et/ou agités au centre médico-social de Nucet a considérablement diminué depuis 2006, et que les décisions sur le recours à ces moyens étaient désormais toujours prises par un médecin. Néanmoins, le CPT a rappelé qu'une politique écrite en la matière doit être établie dans tous les établissements psychiatriques et centres médico-sociaux de Roumanie, en tenant compte des critères énoncés par le Comité.

Dans leur réponse, les autorités roumaines indiquent qu'un protocole sur le recours à la contention existe à Oradea, ainsi que dans d'autres hôpitaux psychiatriques. Elles précisent, notamment, que les patients faisant l'objet de telles mesures doivent être toujours surveillés directement et de manière continue par un membre du personnel et que chaque cas de contention devrait être consigné dans un registre spécial. En outre, une formation spéciale du personnel est organisée sur une base régulière. Un protocole en matière de contention sera également élaboré pour le centre médico-social de Nucet.

*Rapport et réponse publiés en août 2010, CPT/Inf(2010) 25 et CPT/Inf(2010) 26*

## **Rapport sur la visite périodique de juin 2009 en Turquie et réponse des autorités turques**

*(traitement des personnes détenues par les forces de l'ordre, situation des étrangers retenus et conditions carcérales)*

50. La délégation du CPT s'est entretenue, dans diverses parties du pays, avec un grand nombre de personnes qui étaient ou avaient été récemment privées de liberté par les forces de l'ordre. La grande majorité d'entre elles ont indiqué avoir été correctement traitées pendant leur détention, ce qui confirme la tendance positive observée par le Comité ces dernières années. Néanmoins, un certain nombre de personnes ont allégué avoir fait récemment l'objet de mauvais traitements, principalement d'un usage excessif de la force lors de leur interpellation, mais aussi dans certains cas de mauvais traitements physiques, de menaces ou d'insultes lors des interrogatoires de police. La plupart de ces allégations ont été recueillies dans la région de Diyarbakır.

En réponse aux recommandations spécifiques du CPT, les autorités turques indiquent qu'elles ont publié une circulaire détaillée à l'attention de tous les commissariats de police centraux et provinciaux, en soulignant la nécessité d'éviter les mauvais traitements et l'usage excessif de la force. Elles mentionnent aussi les mesures prises pour renforcer les garanties fondamentales contre les mauvais traitements des personnes détenues par les forces de l'ordre.

51. Lors de la visite effectuée en 2009, une attention particulière a été accordée à la situation des étrangers retenus. La délégation a constaté des lacunes importantes dans plusieurs centres de détention visités, en particulier à Ağrı et Edirne (forte surpopulation, conditions de délabrement, accès limité à la lumière du jour, mauvaises conditions d'hygiène, absence d'exercice en plein air). Le rapport de visite souligne aussi que les détenus sont privés de liberté sans bénéficier des garanties juridiques fondamentales.

Peu de temps après la visite, les autorités turques ont informé le CPT que l'unité pour détenus de sexe masculin à Edirne – qui avait été fortement critiquée dans les observations préliminaires faites par la délégation du CPT à la fin de sa visite – a été mise hors service. Dans leur réponse au rapport, les autorités donnent des informations supplémentaires concernant les mesures prises pour améliorer la situation des étrangers retenus ; en particulier, elles mentionnent les plans de construction de plusieurs centres régionaux de rétention pour étrangers afin de remplacer de nombreux établissements actuellement utilisés.

52. La grande majorité des détenus interrogés dans les prisons visitées ont indiqué que le personnel pénitentiaire avait un comportement correct à leur égard. Cela dit, plusieurs allégations de mauvais traitements physiques et d'insultes ont été recueillies à la prison de type E de Konya, en particulier de la part de personnes détenues en vertu de la législation anti-terroriste, et de mineurs. Les informations recueillies par la délégation laissaient également entendre que la violence entre détenus se produisait assez fréquemment dans cet établissement.

Bon nombre de prisons visitées étaient surpeuplées, et les possibilités d'activités organisées (telles que travail, éducation, formation professionnelle ou sportive) étaient limitées pour presque tous les détenus, y compris les mineurs. Dans son rapport, le CPT se dit également préoccupé par les services de santé inadéquats et la grave pénurie de médecins.

Suite à la visite du CPT, des mesures ont été prises pour rappeler au personnel de la prison de type E de Konya que toute forme de mauvais traitements est inacceptable et sera sévèrement sanctionnée. Dans leur réponse, les autorités turques décrivent également les mesures prises pour répondre aux autres questions soulevées dans le rapport de visite ; en particulier, des informations sont fournies sur une série de mesures visant à lutter contre la surpopulation carcérale, à développer des activités motivantes pour les détenus et à améliorer les services de santé.

*Rapport et réponse publiés en mars 2011, CPT/Inf(2011) 13 et CPT/Inf(2011) 14*





# **L'isolement de détenus**





# L'isolement de détenus

## Introduction

53. L'isolement de détenus, sous une forme ou sous une autre, existe dans tous les systèmes pénitentiaires. Le CPT a toujours porté une attention particulière aux détenus placés à l'isolement, parce qu'il peut avoir des effets extrêmement dommageables sur la santé mentale, somatique et le bien-être social de ceux qui y sont soumis<sup>9</sup>. Ces effets dommageables peuvent être immédiats et augmentent d'autant plus que la mesure se prolonge et que sa durée est indéterminée. L'indicateur le plus significatif des dommages que peut infliger l'isolement est le nombre considérablement plus élevé de suicides parmi les détenus qui y sont soumis par rapport à celui dans la population pénitentiaire générale. À l'évidence, de ce fait, l'isolement soulève en soi potentiellement des questions au regard de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. De plus, il peut créer une opportunité s'agissant de mauvais traitements délibérés de détenus, loin de l'attention des autres détenus et du personnel. En conséquence, il est au cœur des préoccupations du CPT et, lors de chaque visite, les délégations veillent à s'entretenir avec des détenus placés à l'isolement, pour examiner leurs conditions de détention et leur traitement, et pour vérifier les procédures adoptées pour décider de tels placements et de leur réexamen. Dans cette section de son rapport général, le CPT expose les critères qu'il utilise pour évaluer l'isolement. Le Comité est d'avis que si ces critères sont suivis, il sera possible de réduire le recours à l'isolement au minimum absolu, de faire en sorte que, lorsqu'il est mis en œuvre, ce soit pour la durée nécessaire la plus brève, de rendre chaque régime d'isolement le plus constructif possible et de garantir que des procédures sont en place afin que l'autorité y recourant soit tenue d'en rendre compte.

9. Les preuves apportées par la recherche en la matière sont bien résumées dans l'ouvrage de Sharon Shalev : "A sourcebook on Solitary Confinement" (Mannheim Centre for Criminology, London, 2008) disponible à l'adresse électronique [www.solitaryconfinement.org](http://www.solitaryconfinement.org).

54. Le CPT entend par le terme « isolement » tout placement d'un détenu séparément des autres détenus, tel qu'il résulte par exemple de la décision d'un tribunal, d'une sanction disciplinaire imposée au sein du système pénitentiaire, d'une mesure administrative préventive ou d'une mesure de protection du détenu concerné. Un détenu soumis à une telle mesure sera habituellement détenu seul ; toutefois, dans certains Etats, il pourra être hébergé avec un ou deux autres détenus, et cette section s'applique également à de telles situations.

S'agissant plus spécifiquement de l'isolement de détenus mineurs – pratique au sujet de laquelle le CPT a des réserves particulièrement sérieuses – référence doit également être faite aux commentaires formulés par le Comité dans son 18<sup>e</sup> rapport général<sup>10</sup>.

Cette section ne s'applique pas à l'isolement de détenus à des fins médicales, étant entendu que les fondements d'une telle mesure sont d'une nature intrinséquement différente.

## Les principes impliqués

55. L'isolement limite davantage les droits déjà fortement restreints des personnes privées de liberté. Ces restrictions supplémentaires ne sont pas inhérentes à l'emprisonnement lui-même et doivent donc être justifiées de manière distincte. Afin de vérifier si l'imposition particulière de cette mesure est justifiée, il convient d'appliquer les critères traditionnels consacrés dans les articles de la Convention européenne des droits de l'homme et développés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Toute action qui interfère avec un droit de la Convention doit, pour être acceptable, être :

(a) Proportionnée : toute restriction supplémentaire des droits d'un détenu doit être en rapport avec les dommages potentiels ou réels causés par le détenu ou qu'il causera par ses actes (ou le dommage potentiel auquel il est exposé) dans l'environnement carcéral. Etant donné que le placement à l'isolement est une restriction grave des droits d'un détenu et qu'il emporte des risques intrinsèques inhérents pour le détenu, le niveau des dommages potentiels ou réels doit être au moins aussi grave et pouvoir être traité seulement par ce moyen. Ceci est reflété, par exemple, par le fait que la plupart des pays ont recours à l'isolement à titre punitif que pour les infractions disciplinaires les plus graves, mais le principe doit être respecté dans tous les recours à cette mesure. Plus la durée de la mesure se prolonge, plus les raisons qui la motivent doivent être importantes et plus il faut veiller à ce qu'elle atteigne son objectif.

10. Voir CPT/Inf (2008) 25, paragraphe 26.

(b) Légale : des dispositions doivent être prises, en droit interne, pour chacun des différents types de placement à l'isolement autorisés dans un pays, et ces dispositions doivent être raisonnables. Elles doivent être communiquées de façon compréhensible à toute personne qui peut y être soumise. La loi doit spécifier dans quelles circonstances précises chaque forme d'isolement peut être appliquée, les personnes qui peuvent l'imposer, les procédures à suivre par ces personnes, le droit du détenu concerné d'exprimer son point de vue dans le cadre de la procédure, l'obligation de communiquer au détenu les motivations les plus détaillées possibles de la décision (étant entendu qu'il peut, dans certains cas, exister des justifications raisonnables pour ne pas divulguer des détails spécifiques en raison de motifs liés à la sécurité ou afin de protéger les intérêts de tiers), la fréquence et les modalités de réexamen de la décision et les voies de recours à l'encontre de celle-ci. Le régime de chaque type d'isolement doit être établi par la loi, chaque régime d'isolement devant être clairement différencié des autres.

(c) Justifiable : toutes les décisions de placement à l'isolement et tous les réexamens effectués doivent être consignés de façon exhaustive. Les éléments consignés doivent faire apparaître tous les facteurs pris en compte et les informations sur lesquelles ils se fondent. De même, les commentaires du détenu concerné ou son refus d'en formuler dans le processus de décision doivent être consignés. Il convient également de consigner de manière complète tous les contacts du personnel avec le détenu pendant la mesure d'isolement, y compris les tentatives du personnel de dialoguer avec le détenu et les réactions de ce dernier.

(d) Nécessaire : la règle selon laquelle seules sont permises les restrictions nécessaires à un confinement sûr et correctement mis en œuvre et répondant aux exigences de la justice, s'applique de la même manière aux détenus soumis à l'isolement. En conséquence, lors d'un placement à l'isolement, il ne devrait, par exemple, y avoir aucune suppression automatique des droits de visite, d'accès au téléphone et à la correspondance, ou d'accès à des loisirs généralement à la disposition des détenus (tels que la lecture). De la même manière, le régime doit être suffisamment flexible pour permettre la levée de toute restriction qui n'est pas nécessaire dans un cas individuel.

(e) Non discriminatoire : non seulement il faut veiller à ce que tous les éléments pertinents soient pris en compte dans la décision d'imposer le placement à l'isolement, mais il faut aussi s'assurer que les éléments non pertinents ne soient pas pris en compte. Les autorités doivent contrôler le recours à toute forme d'isolement, afin de veiller à ce qu'il ne soit pas utilisé de manière disproportionnée, sans motif objectif et raisonnable, à l'encontre d'un détenu particulier ou de groupes particuliers de détenus.

## Les types d'isolement et leur légitimité

56. Il y a quatre situations principales pour lesquelles on recourt à l'isolement. Chacune a ses propres raisons d'être et chacune devra être considérée de manière différente :

### (a) L'isolement résultant de la décision d'un tribunal

Dans la plupart des pays, les tribunaux ont le pouvoir d'ordonner qu'une personne placée en détention provisoire soit détenue à l'isolement pour une certaine période, dans l'intérêt de l'enquête pénale. De plus, dans quelques pays, une période d'isolement est partie intégrante de certaines peines consacrées par la législation ou peut être prononcée par un tribunal comme élément de la peine.

S'agissant de l'isolement ordonné par un tribunal en tant qu'élément de la détention provisoire, il est évident qu'il peut y avoir des justifications au fait que dans un cas individuel, basé sur des preuves suffisantes, un prévenu donné soit détenu séparément d'autres détenus particuliers ou, dans des circonstances encore plus exceptionnelles, séparément de tout détenu en général, et que ses contacts avec le monde extérieur soient restreints. Ceci ne devrait être réalisé qu'aux fins de se prémunir contre un risque réel visant l'administration de la justice et doit faire l'objet des garanties décrites au paragraphe 57 ci-dessous.

Le CPT considère que le placement à l'isolement ne devrait jamais être prononcé – ou être imposé à la discrétion du tribunal concerné – comme faisant partie de la peine. Dans ce contexte, il convient de rappeler le principe généralement admis selon lequel les personnes ayant commis des délits ou des crimes sont envoyées en prison en tant que punition, et non pour y subir une punition. L'emprisonnement est une punition en soi, et toute aggravation potentiellement dangereuse de la peine comme partie intégrante de la sanction n'est pas acceptable. Il peut être nécessaire, pour un condamné, d'être soumis, pendant une certaine période, à un régime de détention à l'isolement ; toutefois, l'imposition d'un tel régime devrait être laissée aux autorités pénitentiaires, et ne pas faire partie du catalogue des sanctions pénales.

### (b) L'isolement en tant que sanction disciplinaire

La privation de contacts entre un détenu et d'autres détenus peut être mise en œuvre, comme la sanction disciplinaire la plus sévère, selon les procédures disciplinaires normales prévues par la loi. Reconnaisant les dangers inhérents à cette sanction, les pays précisent la durée maximale pendant laquelle elle peut être imposée. Celle-ci peut varier de quelques jours à un mois, voire plus. Certains pays autorisent le directeur de la prison à imposer une période maximum donnée, réservant à un tribunal d'exécution des peines la possibilité d'imposer une période plus longue. La plupart des pays – mais pas tous – interdisent l'imposition de périodes successives d'isolement.

Etant donné les effets potentiels très dommageables de l'isolement, le CPT considère que le principe de proportionnalité exige qu'il soit utilisé au titre de la sanction disciplinaire seulement dans des cas exceptionnels et en tout dernier recours, et pour la période de temps la plus brève possible. La tendance dans nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe va vers une réduction de la durée maximale possible d'isolement à des fins disciplinaires. Le CPT considère que cette durée maximale ne devrait pas excéder 14 jours pour une infraction donnée, et devrait de préférence être plus courte<sup>11</sup>. En outre, il devrait être interdit d'imposer des sanctions disciplinaires successives résultant en une période d'isolement ininterrompue allant au-delà de cette durée maximale. Toute infraction commise par un détenu dont on pense qu'elle justifie une sanction plus sévère devrait être traitée dans le cadre du système de justice pénale.

**(c) L'isolement administratif à des fins préventives**

La loi, dans la plupart des pays européens, autorise la décision administrative de placement à l'isolement des détenus qui ont causé – ou sont jugés susceptibles de causer – de graves préjudices à autrui ou qui présentent un risque très sérieux pour la sûreté ou la sécurité de la prison. Cela peut varier de quelques heures – dans le cas d'un incident isolé – à des périodes aussi longues que des années, pour des détenus considérés comme particulièrement dangereux et comme continuant à représenter une menace imminente.

Il s'agit potentiellement du type d'isolement qui perdure le plus, et souvent de celui bénéficiant des garanties procédurales les plus faibles. Il est dès lors fondamental qu'il y ait des règles afin d'assurer qu'il n'y soit pas fait recours trop facilement (par exemple, comme réponse immédiate à toute infraction disciplinaire, dans l'attente de la décision) ou pour de trop longues périodes. En conséquence, les garanties décrites au paragraphe 57 ci-dessous doivent être scrupuleusement suivies.

**(d) L'isolement à des fins de protection**

Tout système pénitentiaire comporte des détenus qui peuvent nécessiter une protection contre d'autres détenus. Cela peut tenir à la nature de leur crime, à leur coopération avec les autorités judiciaires, à la rivalité entre gangs, aux dettes contractées à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison ou à la vulnérabilité générale de la personne. Alors que, dans ces circonstances, nombre de détenus peuvent être gérés au sein de la population carcérale générale, pour d'autres, le risque est tel que la prison ne peut s'acquitter de sa responsabilité de prise en charge de ces individus qu'en les isolant des autres détenus. Cela peut se faire à la demande du détenu lui-même ou à l'initiative de la direction, lorsqu'elle l'estime nécessaire. Quelle que soit la procédure, le fait est qu'il peut être très difficile pour un détenu de ne plus dépendre de cette protection pour le restant de sa peine – voire pour des peines ultérieures.

11. La durée maximale devrait impérativement être plus courte s'agissant des mineurs.

Les Etats ont l'obligation de fournir un environnement sûr à ceux qui sont incarcérés en prison et doivent tenter de remplir complètement cette obligation en autorisant des interactions sociales aussi normales que possible entre détenus, tout en maintenant le bon ordre. Recours doit être fait à l'isolement à des fins de protection seulement lorsqu'il n'y a absolument aucun autre moyen d'assurer la sécurité du détenu concerné.

## **La décision de placement à l'isolement : procédures et garanties**

57. Afin de faire en sorte que le placement à l'isolement soit seulement imposé dans des circonstances exceptionnelles et pendant la durée nécessaire la plus brève, chaque type de placement à l'isolement devrait suivre sa propre procédure quant à sa mise en œuvre et son réexamen. Le CPT expose ici ce qu'il considère être les procédures appropriées :

### **(a) L'isolement en tant qu'élément de la détention provisoire**

Comme indiqué ci-dessus, le placement à l'isolement des prévenus ne doit être utilisé que parcimonieusement et lorsqu'existent des preuves directes, dans un cas individuel, qu'il y a un risque sérieux pour l'administration de la justice si la personne entre en contact avec des personnes en particulier ou avec autrui en général. De telles décisions doivent être prises lors d'une comparution judiciaire, bénéficier d'un jugement aussi motivé que possible, et pouvoir être contestées séparément. Elles doivent également être revues fréquemment par le tribunal compétent afin de vérifier la nécessité de poursuivre la mesure d'isolement.

### **(b) L'isolement en tant que sanction disciplinaire**

La motivation pour l'imposition d'une mesure d'isolement en tant que sanction disciplinaire, ainsi que la durée pour laquelle celle-ci est imposée, doivent être consignées de manière détaillée dans les documents de l'audience disciplinaire. De telles informations doivent être à disposition des cadres supérieurs et des organismes de contrôle. Une procédure de recours effectif devrait également exister, permettant de réexaminer le verdict de culpabilité et/ou la peine infligée en temps utile pour faire la différence dans la pratique. Un corollaire nécessaire est la mise à disposition sans délai d'une aide juridictionnelle pour les détenus se trouvant dans cette situation.

Les détenus soumis à l'isolement en tant que sanction disciplinaire devraient recevoir la visite quotidienne du directeur ou de membres du personnel d'encadrement, et la décision de mettre fin à l'isolement devrait être prise lorsque nécessaire en raison de l'état de santé ou du comportement du détenu. Ces visites et toute décision y afférente devraient être dûment consignées.



**(c) L'isolement administratif à des fins préventives**

Celui-ci peut résulter dans des placements à l'isolement de très longues durées et les décisions administratives concernées sont souvent indéterminées ; ces deux éléments aggravent les effets négatifs de la mesure. En conséquence, il existe un besoin de contrôles très stricts. Le CPT considère que l'isolement administratif ne devrait être autorisé que par le membre le plus haut gradé du personnel pénitentiaire de la prison ; toute imposition de cette mesure en urgence devrait être immédiatement signalée au plus haut gradé du personnel en service et portée à l'attention du directeur dès que possible. Un rapport complet devrait être établi avant que le membre du personnel qui prend la décision ne termine son service. Celui-ci doit recenser les motifs de la décision, l'heure exacte à laquelle la mesure a été adoptée et les vues du détenu, pour autant que ces dernières aient pu être recueillies. Il doit y avoir une surveillance constante, consignée, de tous les cas pendant les premières heures et l'intéressé doit être libéré dès que les raisons de l'imposition de la mesure ont disparu. Dans tous les cas où la mesure se poursuit au-delà de 24 heures, il convient de procéder à un réexamen complet de tous les aspects du cas en vue de mettre fin à la mesure le plus rapidement possible.

Lorsqu'il devient évident que la mesure devra probablement se prolonger pour une durée plus longue, un organe extérieur à la prison où est détenu l'intéressé, par exemple un haut fonctionnaire de l'administration pénitentiaire, devrait intervenir. Un droit de recours auprès d'une autorité indépendante devrait aussi être en place. Lorsqu'une décision est confirmée, une réunion interdisciplinaire sur ce cas devrait être convoquée et le détenu invité à présenter son point de vue devant cet organe. Une tâche essentielle pour l'équipe chargée du réexamen est d'établir un programme pour le détenu, visant à résoudre les problèmes qui nécessitent le maintien du placement du détenu à l'isolement. Parmi d'autres choses, le réexamen devrait notamment évaluer si certaines restrictions imposées au détenu sont strictement nécessaires – ainsi, il peut être possible d'autoriser quelques contacts limités avec d'autres détenus sélectionnés. Le détenu devrait recevoir une décision écrite, motivée, de l'organe de réexamen, ainsi que des indications relatives aux modalités d'appel. Après une décision initiale, il devrait y avoir un réexamen à l'issue du premier mois et, plus tard, au moins tous les trois mois, réexamens au cours desquels les progrès enregistrés s'agissant du programme convenu peuvent être évalués et, le cas échéant, un nouveau programme élaboré. Plus une personne est soumise à ces conditions, plus le réexamen doit être complet et plus grandes les ressources – y compris des ressources externes à l'établissement – doivent être disponibles pour essayer de réintégrer le détenu dans la communauté carcérale générale. Le détenu doit être en mesure de solliciter un réexamen à tout moment et d'obtenir des rapports indépendants pour de tels réexamens. Le directeur ou des membres du personnel d'encadrement devraient veiller à rendre visite quotidiennement à ces détenus et à se familiariser avec leurs programmes individuels. Des médecins devraient également porter une attention particulière aux détenus placés dans de telles conditions.

**(d) L'isolement à des fins de protection**

La protection « à la demande » pose moins de problèmes juridiques que celle ordonnée par le personnel, mais elle nécessite cependant toujours une attention. Le CPT considère que toutes les alternatives, notamment le transfèrement dans une autre prison du détenu concerné ou des détenus à l'origine du problème, la médiation ou les stages d'affirmation de la personnalité, devraient être essayées en premier lieu, et toutes les conséquences d'une décision de placement d'un détenu sous protection expliquées à l'intéressé. Bien entendu, toute requête d'un détenu placé sous protection à sa demande en vue de sa réintégration dans le régime commun devrait être étudiée et octroyée si cela peut se faire dans des conditions de sécurité.

Ceux qui sont placés sous protection contre leur gré devraient avoir le droit de participer pleinement aux discussions concernant cette décision et de proposer des alternatives. Ils doivent recevoir des explications détaillées au sujet de la décision, tout comme la possibilité de la contester à un niveau supérieur. La décision doit être réexaminée régulièrement et l'isolement doit cesser dès lors qu'il n'est plus nécessaire.

## **Les conditions matérielles en isolement**

58. Les cellules utilisées à des fins d'isolement doivent répondre aux mêmes normes minimales que les autres lieux d'hébergement pour détenus. Dès lors, elles doivent offrir un espace adéquat, bénéficier d'un accès à la lumière naturelle et être équipées d'un éclairage artificiel (dans les deux cas, suffisant pour lire), et d'un chauffage et d'une aération adéquats. Elles doivent également être équipées d'un moyen de communiquer avec les surveillants. Des arrangements adéquats doivent être prévus afin que les détenus puissent subvenir à leurs besoins naturels, de manière décente et en tout temps, ainsi que prendre des douches, au moins aussi souvent que les autres détenus en régime normal. Les détenus devraient être autorisés à porter des habits pénitentiaires normaux, et leur alimentation devrait être celle du régime pénitentiaire normal, y compris les régimes spéciaux lorsqu'ils sont indiqués. Quant à l'aire d'exercice en plein air utilisée par ces détenus, elle doit être suffisamment grande pour leur permettre une activité physique véritable et disposer de moyens permettant de se protéger des aléas climatiques.

59. A de trop nombreuses reprises, les délégations du CPT constatent que ces exigences de base ne sont pas respectées, en particulier s'agissant des détenus soumis à l'isolement en tant que sanction disciplinaire. Par exemple, les cellules destinées à ce type d'isolement sont parfois situées au sous-sol, avec un accès inadéquat à la lumière naturelle et à l'aération, et propices à l'humidité. Et il n'est pas inhabituel que les cellules soient trop exiguës, mesurant parfois de 3 à 4 m<sup>2</sup> ; dans ce contexte, le CPT souhaite souligner que toute cellule mesurant moins de 6 m<sup>2</sup> devrait être mise hors service comme lieu d'hébergement pour détenu. Les aires d'exercices en plein air utilisées par les détenus concernés sont souvent aussi inadéquates.

60. Il est courant que les cellules hébergeant des détenus soumis à l'isolement disciplinaire disposent d'un mobilier limité, lequel est souvent fixé au sol. Néanmoins, de telles cellules devraient être équipées, au minimum, d'une table ainsi que d'un moyen de s'asseoir de manière adéquate durant la journée (c'est-à-dire, d'une chaise ou d'un banc), et disposer d'un vrai lit et de literie pour la nuit.

S'agissant des cellules hébergeant des détenus soumis aux autres types d'isolement, le CPT considère qu'elles doivent être meublées de la même manière que les cellules utilisées par les détenus en détention normale.

## Les régimes de détention à l'isolement

61. Comme pour tous les régimes appliqués aux détenus, le principe selon lequel les détenus placés à l'isolement ne doivent pas être soumis à davantage de restrictions que ce qui est nécessaire pour un confinement sûr et correctement mis en œuvre, doit être respecté. Par ailleurs, des efforts spéciaux doivent être faits pour améliorer le régime de ceux qui sont maintenus à l'isolement pour une longue durée, lesquels ont besoin d'une attention particulière afin de minimiser les dommages que cette mesure peut leur causer. Il n'est pas nécessaire d'adopter une approche « tout ou rien » de cette question. Chaque restriction particulière ne devrait être appliquée qu'en réponse, appropriée, à une évaluation du risque d'un détenu individuel. De même, il devrait y avoir une nette différenciation entre les régimes appliqués aux personnes soumises à l'isolement, eu égard au type d'isolement concerné.

**(a) Les détenus placés à l'isolement en tant qu'élément de la détention provisoire prononcée par un tribunal** doivent être traités, autant que faire se peut, comme les autres prévenus, les seules restrictions supplémentaires étant strictement nécessaires pour l'administration de la justice.

**(b) Les détenus placés à l'isolement en tant que sanction disciplinaire** ne devraient jamais être totalement interdits de contacts avec leurs proches, et toute restriction de ces contacts ne devrait être imposée que lorsque l'infraction a un lien avec ces contacts. Et il ne devrait pas avoir de restrictions quant à leur accès à un avocat. Ils devraient bénéficier d'une heure au moins par jour d'exercice en plein air, et ce dès le premier jour de leur placement à l'isolement, et devraient être encouragés à prendre de l'exercice en plein air. Ils devraient aussi avoir accès à de la lecture raisonnablement variée (qui, par exemple, ne devrait pas être limitée à des ouvrages religieux). Il est fondamental qu'ils bénéficient d'une stimulation qui les aide à maintenir leur bien-être mental.

**(c) Les détenus placés à l'isolement administratif à des fins préventives** devraient bénéficier d'un programme individualisé, axé sur la manière de traiter les motifs de l'isolement. Ce programme devrait chercher à maximiser les contacts avec autrui – le personnel pour commencer puis, dès que possible, d'autres détenus appropriés – et proposer un éventail d'activités le plus vaste possible pour occuper les journées. Il devrait y avoir un fort encouragement de la part du personnel pour que le détenu participe à des activités et les contacts avec le monde extérieur devraient être facilités. Pendant toute la durée de l'isolement administratif, l'objectif global devrait être de convaincre le détenu à réintégrer le régime normal.

**(d) S'agissant des détenus placés à l'isolement en tant que mesure de protection**, il y a un équilibre à trouver entre, d'une part, la nécessité d'éviter de rendre ce type d'isolement trop attrayant pour les détenus et, d'autre part, minimiser les restrictions imposées aux personnes auxquelles la mesure est appliquée. Bien évidemment, au début d'une telle période d'isolement, des mesures doivent être prises pour réintégrer la personne dès que possible ; s'il apparaît clairement qu'il est nécessaire de lui fournir une protection à long terme et qu'aucune autre mesure n'est possible, l'amélioration du régime doit être recherchée. Des efforts spécifiques doivent être faits pour identifier d'autres détenus avec lesquels la personne concernée pourrait entretenir, en toute sécurité, des contacts, et des situations où il s'avérerait possible de faire sortir la personne hors de sa cellule.

## **Le rôle du personnel médical dans le placement à l'isolement**

62. Les médecins travaillant en milieu pénitentiaire agissent en tant que médecin personnel des détenus, et veiller à ce que s'installe une relation médecin-patient positive entre eux est un facteur fondamental pour la préservation de la santé et du bien-être des détenus. La pratique consistant à obliger les médecins à certifier qu'un détenu est apte à être placé à l'isolement à des fins disciplinaires (ou à tout autre type d'isolement que le détenu aurait à subir contre son gré) n'est guère propice à l'établissement de ce type de relations. Ce point est reconnu dans la Recommandation Rec (2006) 2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, relative aux Règles pénitentiaires européennes révisées ; en effet, la règle qui, dans l'ancienne version, exigeait que les médecins pénitentiaires certifient qu'une personne est apte à supporter une sanction a été supprimée. Le CPT estime que le personnel médical ne devrait jamais participer aux processus décisionnels aboutissant à un placement à l'isolement, sauf lorsque la mesure s'impose pour des raisons médicales.

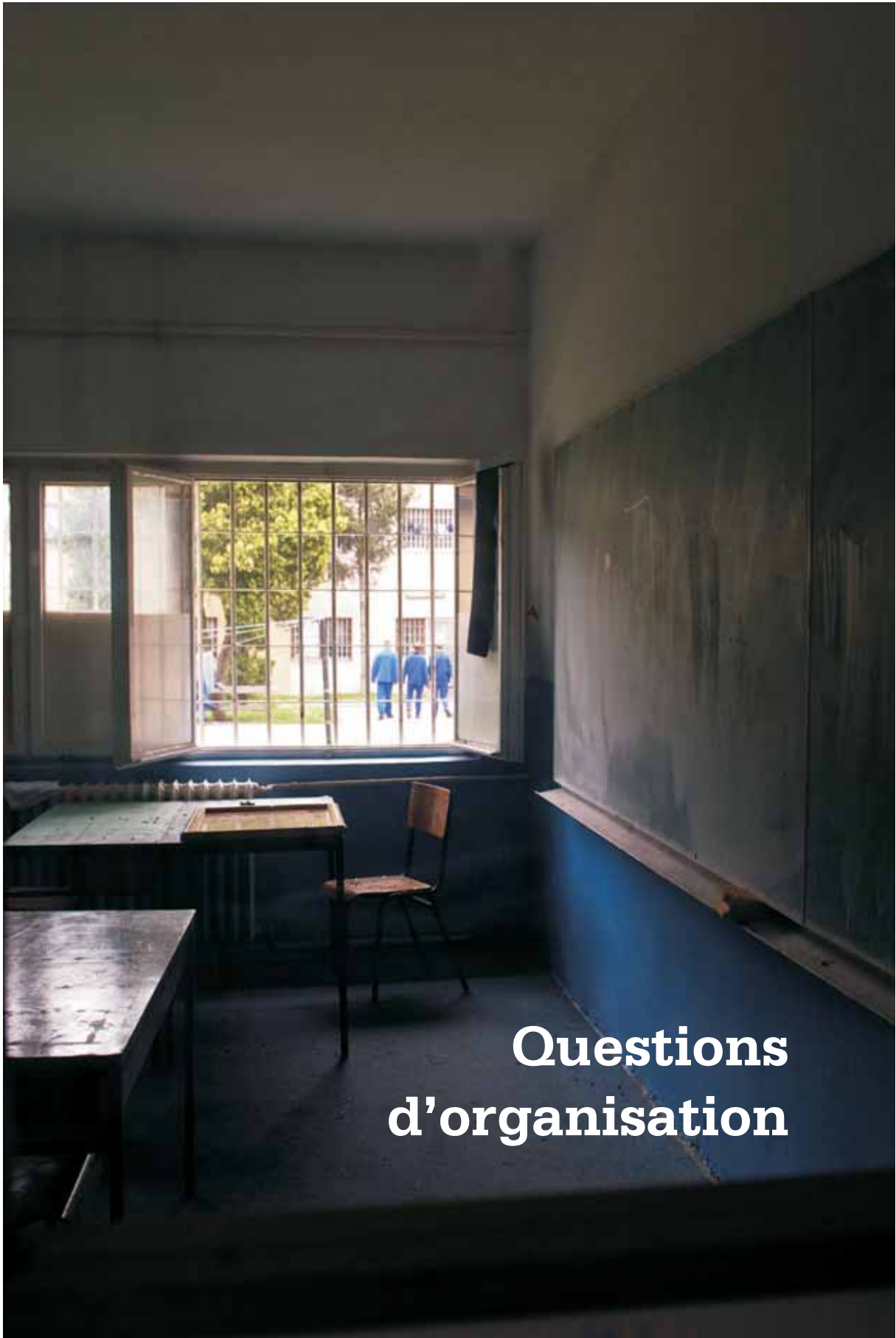
63. D'un autre côté, le personnel de santé devrait être très attentif aux besoins de tous les détenus placés à l'isolement. Le personnel de santé devrait être informé de tous les cas de tels placements et rendre visite au détenu immédiatement après son placement et par la suite, à intervalles réguliers, au moins une fois par jour, et leur fournir une assistance et une prise en charge médicales promptes, telles que nécessaire. Il doit rendre compte au directeur de la prison dès lors que la santé d'un détenu est gravement mise en danger du fait de son placement à l'isolement.

## Conclusion

64. L'objectif poursuivi par le CPT en élaborant ces normes est de réduire au minimum le recours à l'isolement dans les établissements pénitentiaires, tant en raison des dommages qu'il peut causer à l'état de santé mentale, somatique et au bien-être social des détenus que de l'opportunité qu'il peut offrir d'infliger délibérément des mauvais traitements. Le CPT considère que l'isolement ne doit être utilisé que dans des circonstances exceptionnelles, en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible.

Les détenus à l'isolement doivent bénéficier de conditions matérielles décentes. En outre, la mesure ne devrait imposer que le minimum de restrictions aux détenus, compatibles avec ses objectifs et le comportement du détenu, et devrait toujours être accompagnée d'efforts soutenus de la part du personnel pour résoudre les problèmes sous-jacents. Plus spécifiquement, les régimes à l'isolement doivent être aussi favorables que possible et tendre à cibler les causes qui ont rendu la mesure nécessaire. Par ailleurs, des garanties juridiques et pratiques doivent être intégrées dans les processus décisionnels en relation avec l'imposition et le réexamen du placement à l'isolement.

Faire en sorte que l'isolement soit toujours une réponse proportionnée à des situations difficiles en milieu pénitentiaire promeuvera des interactions positives entre les détenus et le personnel et limitera les dommages encourus par les personnes qui sont souvent déjà parmi les plus perturbées au sein de la population carcérale.



# Questions d'organisation





## Questions d'organisation

### Composition du CPT

65. Le CPT a appris avec tristesse le décès du juge Antonio Cassese, le 21 octobre 2011, juriste italien de renom. Il a été le tout premier Président du Comité et a assuré ces fonctions de novembre 1989 à septembre 1993.

Avant même qu'il ne devienne Président du CPT, Antonio Cassese avait joué un rôle important dans les négociations ayant conduit à l'adoption de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Doté d'une remarquable intelligence et d'une énergie sans borne, il a par la suite guidé le Comité au cours de ses difficiles premières années d'existence. Ensemble avec ses collègues au sein du Bureau, le chirurgien danois Bent Sørensen et le psychiatre suisse Jacques Bernheim, Antonio Cassese a tracé le chemin qu'allait suivre le CPT.

66. Au moment de la publication du présent rapport général, le CPT comptait 46 membres. Le Comité regrette qu'environ neuf ans après que la Bosnie-Herzégovine soit devenue Partie à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, aucun membre n'ait jamais été élu au titre de ce pays.

67. Deux nouveaux membres ont été élus à des sièges vacants pendant la période couverte par le présent rapport général, à savoir : Baltasar Garzón Real (au titre de l'Espagne) et Ana Racu (au titre de la Moldova). Par ailleurs, les membres suivants ont été ré-élus : Haritini Dipla (Grèce), Lâtif Hüseyinov (Azerbaïdjan), Marzena Ksel (Pologne), Anna Lamperová (République slovaque) et Celso Manata (Portugal).

68. Le prochain renouvellement bisannuel du CPT aura lieu à la fin de cette année, les mandats de 23 membres du Comité expirant le 19 décembre 2011. A ce jour, des élections ont eu lieu au titre de 11 sièges concernés. Le CPT espère que les élections au titre des 12 autres sièges interviendront prochainement ; cela faciliterait en effet grandement la planification des visites du Comité pour l'année prochaine. A cet égard, le CPT est préoccupé par le fait que des listes de candidats au titre de deux pays (Lettonie et Monténégro) n'aient toujours pas été transmises au Bureau de l'Assemblée parlementaire.

69. Etant donné le caractère exigeant et spécialisé des activités du CPT, il est primordial que le Comité continue de bénéficier d'une composition hautement qualifiée, en termes d'expertise professionnelle et d'expérience pratique. L'efficacité du CPT dépend en fin de compte de la qualité de ses membres.

L'importance de cette question a été soulignée par l'Assemblée parlementaire dans sa Résolution 1808 (2011) « Renforcer les mécanismes de prévention de la torture en Europe », les délégations nationales de l'Assemblée étant invitées à rendre les procédures de sélection des candidats au CPT plus transparentes et mieux adaptées aux besoins du Comité, suivant les indications fournies par la Résolution 1540, adoptée en 2007. Le CPT souhaite réitérer son plein soutien à la Résolution 1540, selon laquelle les procédures nationales de sélection devraient inclure des appels publics à candidature, des consultations concernant les candidats avec des organismes compétents relevant des pouvoirs publics et d'autres à caractère non gouvernemental, et des entretiens avec les candidats présélectionnés pour évaluer leurs qualifications, leur motivation et leur disponibilité, ainsi que leurs aptitudes linguistiques.

Le CPT salue également le libellé du paragraphe 4 de la Résolution 1808, stipulant que « S'il est estimé qu'un candidat ou une candidate présente un conflit d'intérêts potentiel, la personne concernée sera obligée de s'engager par écrit à quitter les fonctions pouvant donner lieu à un tel conflit en cas d'élection ».

70. A l'heure actuelle, il y a dans l'ensemble une bonne répartition des compétences professionnelles parmi les membres du CPT. Cela dit, le Comité a toujours besoin d'un plus grand nombre de membres ayant une connaissance directe du travail des forces de l'ordre. Il serait également utile de disposer de davantage de membres ayant des qualifications en médecine légale (notamment en ce qui concerne l'examen et le constat de blessures physiques).

71. La proportion de femmes parmi les membres du CPT est actuellement de 19 sur 46. Par conséquent, en utilisant le critère « de moins de 40 % » appliqué par l'Assemblée parlementaire dans la Résolution 1540, aucun des deux sexes n'est actuellement sous-représenté au sein du Comité.

## **Bureau du CPT**

72. Pendant la réunion de mars 2011 du CPT, des élections ont été organisées pour le Bureau du Comité. Lətif Hüseynov, professeur de droit public international à l'Université d'Etat de Bakou, a été élu en tant que Président du CPT. Vladimir Ortakov, consultant en psychiatrie au Centre hospitalier Sistina à Skopje, a été élu au poste de 1<sup>er</sup> Vice-Président du Comité, et Haritini Dipla, professeur de droit international à l'Université d'Athènes, a été ré-élue 2<sup>e</sup> Vice-Présidente du Comité.

## Secrétariat du CPT

73. Plusieurs administrateurs expérimentés ont quitté le secrétariat du CPT au cours des derniers douze mois suite à leur affectation à des postes ou positions dans d'autres secteurs de l'Organisation. Petya Nestorova, ancien Chef de la Division 2, a pris en octobre 2010 la tête du secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, et Caterina Bolognese et Marco Leidekker sont devenus, en mars 2011, chefs des Bureaux respectifs du Conseil de l'Europe à Tbilissi et Tirana. Par ailleurs, une autre administratrice expérimentée, Muriel Iseli, a récemment pris un congé sans solde. Le processus de remplacement est bien avancé et devrait être terminé pour le début de l'année prochaine. Toutefois, comme indiqué auparavant (voir paragraphe 2), cet important roulement de personnel a inévitablement mis un frein aux activités de visites du Comité pendant la période couverte par le présent rapport général.

A la lumière de ces développements en matière de personnel, une modeste réorganisation des divisions opérationnelles a eu lieu ; un organigramme à jour du secrétariat du CPT est reproduit à l'annexe 5.

74. Il reste que l'un des administrateurs du secrétariat du CPT occupe une « fonction » (à savoir, un emploi à durée déterminée). Comme cela a été souligné dans de précédents rapports généraux, assigner une fonction au secrétariat du CPT n'est pas compatible avec la nature permanente et spécialisée des activités du CPT. Plus particulièrement, le CPT souhaite éviter le risque de faire un investissement considérable dans la formation d'un agent au travail au sein du Comité, pour le voir ensuite quitter le secrétariat, simplement parce qu'un poste se libère dans un autre service. Cela est déjà arrivé à deux reprises ces dernières années. Par conséquent, le CPT demande à nouveau que la fonction au sein du secrétariat soit transformée en poste ou bien échangée avec un poste d'un autre service de l'Organisation.

75. Le CPT demande depuis maintenant dix ans que chacune des trois divisions opérationnelles de son secrétariat se voit octroyer un poste B4 ; à ce jour, seule une division bénéficie d'un tel agent. Le Comité tient à souligner une fois encore que ces agents pourraient accomplir tout un ensemble de tâches de soutien, garantissant ainsi une exploitation optimale de l'effectif actuel d'administrateurs (que le CPT ne cherche pas à voir augmenté). Le CPT espère vivement qu'il sera possible de répondre favorablement à cette demande de longue date, dans le contexte de l'actuelle réorganisation du secrétariat du Conseil de l'Europe.



# Annexes





## 1. Mandat et modus operandi du CPT

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a été créé par la Convention du Conseil de l'Europe de 1987 du même nom (ci-après « la Convention »). Selon l'article 1<sup>er</sup> de la Convention :

« Il est institué un Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants .... Par le moyen de visites, le Comité examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Le travail du CPT est conçu comme une partie intégrale du système de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, mettant en place un mécanisme non judiciaire « pro-actif » en parallèle au mécanisme judiciaire de contrôle a posteriori de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le CPT exerce ses fonctions, essentiellement préventives, par le biais de visites de deux types – périodiques et ad hoc. Les visites périodiques sont effectuées dans toutes les Parties à la Convention, sur une base régulière. Les visites ad hoc sont organisées dans ces mêmes Etats lorsqu'elles paraissent au Comité « exigées par les circonstances ».

Lorsqu'il effectue une visite, le CPT bénéficie de pouvoirs étendus en vertu de la Convention : l'accès au territoire de l'Etat concerné et le droit de s'y déplacer sans restrictions ; la possibilité de se rendre à son gré dans tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté, y compris le droit de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ces lieux ; l'accès à des renseignements complets sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté ainsi qu'à toute autre information dont dispose la Partie et qui est nécessaire au Comité pour l'accomplissement de sa tâche.

Le Comité est également en droit de s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté et d'entrer librement en contact avec toute personne dont il pense qu'elle peut lui fournir des informations utiles.

Chaque Partie à la Convention doit autoriser la visite de tout lieu relevant de sa juridiction « où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique ». Le mandat du CPT s'étend donc au-delà des établissements pénitentiaires et des commissariats de police, et englobe, par exemple, les établissements psychiatriques, les zones de détention dans les casernes militaires, les centres de rétention pour demandeurs d'asile ou d'autres catégories d'étrangers, et les lieux où des mineurs peuvent être privés de liberté par décision judiciaire ou administrative.

Deux principes fondamentaux régissent les relations entre le CPT et les Parties à la Convention : la coopération et la confidentialité. A cet égard, il doit être souligné que le rôle du Comité n'est pas de condamner des Etats, mais bien plus de les assister afin de prévenir les mauvais traitements de personnes privées de liberté.

Après chaque visite, le CPT établit un rapport exposant les faits constatés et comportant, si nécessaire, des recommandations et d'autres conseils, sur la base desquels un dialogue est entamé avec l'Etat concerné. Le rapport de visite du Comité est, en principe, confidentiel ; néanmoins, presque tous les Etats ont choisi de lever la règle de la confidentialité et ont rendu le rapport public.

## 2. Signatures et ratifications de la Convention instituant le CPT<sup>12</sup>

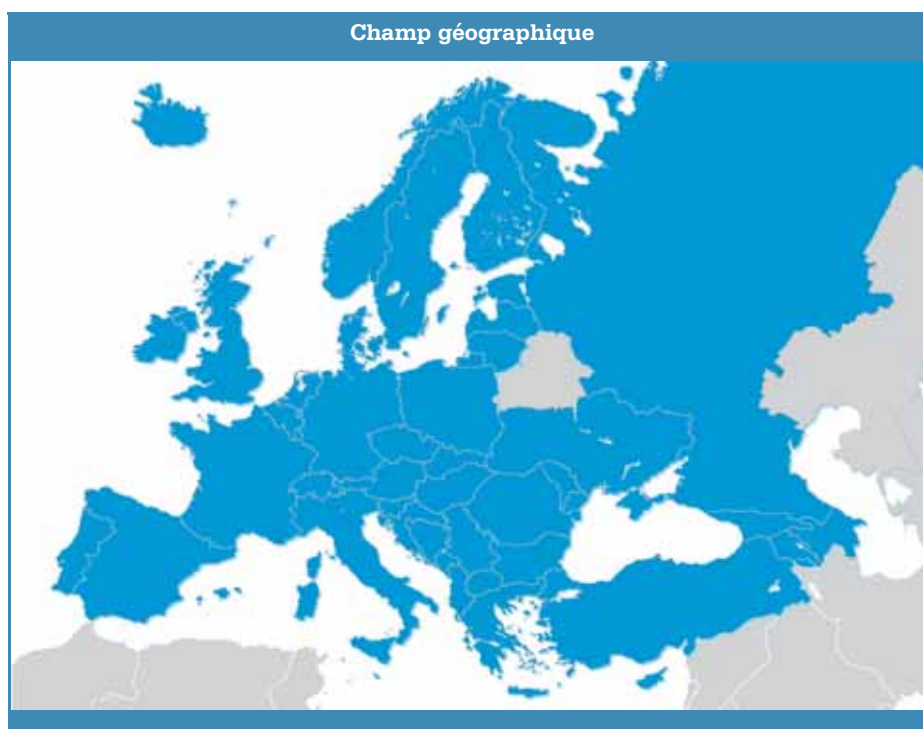
Etats membres du Conseil de l'Europe	Date de signature	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
Albanie	02/10/1996	02/10/1996	01/02/1997
Andorre	10/09/1996	06/01/1997	01/05/1997
Arménie	11/05/2001	18/06/2002	01/10/2002
Autriche	26/11/1987	06/01/1989	01/05/1989
Azerbaïdjan	21/12/2001	15/04/2002	01/08/2002
Belgique	26/11/1987	23/07/1991	01/11/1991
Bosnie-Herzégovine	12/07/2002	12/07/2002	01/11/2002
Bulgarie	30/09/1993	03/05/1994	01/09/1994
Croatie	06/11/1996	11/10/1997	01/02/1998
Chypre	26/11/1987	03/04/1989	01/08/1989
République tchèque	23/12/1992	07/09/1995	01/01/1996
Danemark	26/11/1987	02/05/1989	01/09/1989
Estonie	28/06/1996	06/11/1996	01/03/1997
Finlande	16/11/1989	20/12/1990	01/04/1991
France	26/11/1987	09/01/1989	01/05/1989
Géorgie	16/02/2000	20/06/2000	01/10/2000
Allemagne	26/11/1987	21/02/1990	01/06/1990
Grèce	26/11/1987	02/08/1991	01/12/1991
Hongrie	09/02/1993	04/11/1993	01/03/1994
Islande	26/11/1987	19/06/1990	01/10/1990
Irlande	14/03/1988	14/03/1988	01/02/1989
Italie	26/11/1987	29/12/1988	01/04/1989
Lettonie	11/09/1997	10/02/1998	01/06/1998
Liechtenstein	26/11/1987	12/09/1991	01/01/1992
Lituanie	14/09/1995	26/11/1998	01/03/1999
Luxembourg	26/11/1987	06/09/1988	01/02/1989
Malte	26/11/1987	07/03/1988	01/02/1989
Moldova	02/05/1996	02/10/1997	01/02/1998
Monaco	30/11/2005	30/11/2005	01/03/2006
Monténégro			06/06/2006 <sup>a</sup>
Pays-Bas	26/11/1987	12/10/1988	01/02/1989
Norvège	26/11/1987	21/04/1989	01/08/1989
Pologne	11/07/1994	10/10/1994	01/02/1995
Portugal	26/11/1987	29/03/1990	01/07/1990
Roumanie	04/11/1993	04/10/1994	01/02/1995
Fédération de Russie	28/02/1996	05/05/1998	01/09/1998
Saint-Marin	16/11/1989	31/01/1990	01/05/1990
Serbie	03/03/2004	03/03/2004	01/07/2004
Slovaquie	23/12/1992	11/05/1994	01/09/1994
Slovénie	04/11/1993	02/02/1994	01/06/1994
Espagne	26/11/1987	02/05/1989	01/09/1989
Suède	26/11/1987	21/06/1988	01/02/1989
Suisse	26/11/1987	07/10/1988	01/02/1989
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	14/06/1996	06/06/1997	01/10/1997
Turquie	11/01/1988	26/02/1988	01/02/1989
Ukraine	02/05/1996	05/05/1997	01/09/1997
Royaume-Uni	26/11/1987	24/06/1988	01/02/1989

- a. Le 14 juin 2006, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé que la République du Monténégro était Partie à la Convention, avec effet au 6 juin 2006, date de la déclaration de succession de cette République aux conventions du Conseil de l'Europe dont la Serbie-Monténégro était signataire ou partie.

12. La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CEPT) est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2002, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a la possibilité d'inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention.



### 3. Champ d'intervention du CPT



Note : Ceci est une représentation non officielle des Etats liés par la Convention. Pour des raisons techniques il n'a pas été possible de faire figurer la totalité du territoire de certains des Etats.

#### États liés par la Convention

Albanie	Finlande	Malte	Slovénie
Andorre	France	Moldova	Espagne
Arménie	Géorgie	Monaco	Suède
Autriche	Allemagne	Monténégro	Suisse
Azerbaïdjan	Grèce	Pays-Bas	« L'ex-République
Belgique	Hongrie	Norvège	yougoslave de
Bosnie-Herzégovine	Islande	Pologne	Macédoine »
Bulgarie	Irlande	Portugal	Turquie
Croatie	Italie	Roumanie	Ukraine
Chypre	Lettonie	Fédération de Russie	Royaume-Uni
République tchèque	Liechtenstein	Saint-Marin	
Danemark	Lituanie	Serbie	
Estonie	Luxembourg	Slovaquie	

**47 États ; population carcérale : 1 814 800 détenus**

Source principale : Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (SPACE I 2009.1) ; données au 1<sup>er</sup> septembre 2009

Il convient de noter que le mandat du CPT couvre aussi bien les prisons que tous les autres types de lieux où des personnes sont privées de liberté : établissements de police, centres de détention pour mineurs, zones de détention militaires, centres de rétention pour étrangers, hôpitaux psychiatriques, foyers pour personnes âgées, etc.

## 4. Membres du CPT

par ordre de préséance – au 15 octobre 2011

Nom	Élu(e) au titre	Date d'expiration du mandat
M. Lətif HÜSEYNOV, Président	de l'Azerbaïdjan	19/12/2015
M. Vladimir ORTAKOV, 1 <sup>er</sup> Vice-Président	de « l'ex-République yougoslave de Macédoine »	19/12/2011
M <sup>me</sup> Haritini DIPLA, 2 <sup>e</sup> Vice-Présidente	de la Grèce	19/12/2015
M. Marc NÈVE	de la Belgique	19/12/2011
M. Petros MICHAELIDES	de Chypre	19/12/2011
M. Mario FELICE	de Malte	19/12/2011
M. Pétur HAUSSON	de l'Islande	19/12/2011
M. Mauro PALMA	de l'Italie	19/12/2011
M. Eugenijus GEFENAS	de la Lituanie	19/12/2011
M. Jean-Pierre RESTELLINI	de la Suisse	19/12/2013
M <sup>me</sup> Marija DEFINIS GOJANOVIĆ	de la Croatie	19/12/2013
M <sup>me</sup> Isolde KIEBER	du Liechtenstein	19/12/2013
M. Joan-Miquel RASCAGNERES	de l'Andorre	19/12/2011
M. Celso José DAS NEVES MANATA	du Portugal	19/12/2015
M. Jørgen Worsaae RASMUSSEN	du Danemark	19/12/2013
M. Antonius Maria VAN KALMTHOUT	des Pays-Bas	19/12/2013
M <sup>me</sup> Elena SEREDA	de la Fédération de Russie	19/12/2011
M. George TUGUSHI	de la Géorgie	19/12/2013
M. Wolfgang HEINZ	de l'Allemagne	19/12/2013
M. Tim DALTON	de l'Irlande	19/12/2011
M. Ivan JANKOVIĆ	de la Serbie	19/12/2013
M <sup>me</sup> Olivera VULIĆ	du Monténégro	19/12/2011
M. Xavier RONSIN	de la France	19/12/2013
M <sup>me</sup> Sonja KURTÉN-VARTIO	de la Finlande	19/12/2011
M. Dan DERMENGIU	de la Roumanie	19/12/2011
M <sup>me</sup> Anna ŠABATOVÁ	de la République tchèque	19/12/2011
M <sup>me</sup> Maria Rita MORGANTI	de Saint-Marin	19/12/2011
M <sup>me</sup> Ilvija PUCE	de la Lettonie	19/12/2011
M. Arman VARDANYAN	de l'Arménie	19/12/2011
M <sup>me</sup> Dajena KUMBARO	de l'Albanie	19/12/2011
M <sup>me</sup> Marzena KSEL	de la Pologne	19/12/2015
M <sup>me</sup> Anna LAMPEROVÁ	de la République slovaque	19/12/2015
M. Stefan KRAKOWSKI	de la Suède	19/12/2013
M. Vincent THEIS	du Luxembourg	19/12/2013
M <sup>me</sup> Yakın ERTÜRK	de la Turquie	19/12/2013
M. Georg HØYER	de la Norvège	19/12/2013
M. James McMANUS	du Royaume-Uni	19/12/2013
M <sup>me</sup> Nadia POLNAREVA	de la Bulgarie	19/12/2013
M <sup>me</sup> Anna MOLNÁR	de la Hongrie	19/12/2013
M <sup>me</sup> Marika VÁLI	de l'Estonie	19/12/2013
M <sup>me</sup> Branka ZOBEC HRASTAR	de la Slovénie	19/12/2013
M <sup>me</sup> Julia KOZMA	de l'Autriche	19/12/2013
M. Régis BERGONZI	de Monaco	19/12/2013
M. Mykola GNATOVSKYY	de l'Ukraine	19/12/2013
M <sup>me</sup> Ana RACU	de Moldova	19/12/2013
M. Baltasar GARZÓN REAL	de l'Espagne	19/12/2013



Six membres du CPT ne figurent pas sur cette photo.

## 5. Secrétariat du CPT

### Section centrale

M. Trevor STEVENS, Secrétaire exécutif  
 M. Fabrice KELLENS, Secrétaire exécutif adjoint

*Secrétariat*  
 M<sup>me</sup> Antonella NASTASIE  
 M<sup>me</sup> Nadine SCHAEFFER

M. Patrick MÜLLER, Recherches, stratégies d'information et contacts avec les médias  
 M<sup>me</sup> Claire ASKIN, Archives, publications et recherches documentaires  
 M<sup>me</sup> Morven TRAIN, Questions administratives, budgétaires et du personnel

### Divisions chargées des visites<sup>13</sup>

#### Division 1

M. Michael NEURAUTER, Chef de Division	Albanie	Lituanie
M. Elvin ALIYEV	Autriche	Luxembourg
M. Petr HNATIK	Belgique	Malte
M. Julien ATTUIL	République tchèque	Norvège
M <sup>me</sup> Yvonne HARTLAND, Assistante administrative	Estonie	Saint-Marin
<i>Secrétariat</i>	Hongrie	République slovaque
M <sup>me</sup> Nelly TASNADI	Italie	Slovénie
	Lettonie	Turquie

#### Division 2

M <sup>me</sup> Borys WODZ, Chef de Division	Arménie	Moldova
M. Johan FRIESTEDT	Azerbaïdjan	Monaco
M <sup>me</sup> Isabelle SERVOZ-GALLUCCI	Bulgarie	Pologne
M <sup>me</sup> Almut SCHRÖDER	Danemark	Roumanie
<i>Secrétariat</i>	Finlande	Fédération de Russie
M <sup>me</sup> Natia MAMISTVALOVA	France	Suède
	Géorgie	Ukraine
	Islande	

#### Division 3

M. Hugh CHETWYND, Chef de Division	Andorre	Pays-Bas
M <sup>me</sup> Stéphanie MEGIES	Bosnie-Herzégovine	Portugal
M. Cristian LODA	Croatie	Serbie
...	Chypre	Espagne
<i>Secrétariat</i>	Allemagne	Suisse
M <sup>me</sup> Diane PÉNEAU	Grèce	« Lex-République yougoslave de Macédoine »
	Irlande	Royaume-Uni
	Liechtenstein	
	Monténégro	

13. Le Secrétaire exécutif et le Secrétaire exécutif adjoint sont directement impliqués dans les activités opérationnelles des Divisions en ce qui concerne certains pays.



Quatre membres du Secrétariat du CPT ne figurent pas sur cette photo.

## 6. Publication des rapports de visite du CPT

au 15 octobre 2011

Etats	Visites	Rapports transmis	Rapports publiés
Albanie	10	10	8
Andorre	2	2	2
Arménie	5	5	5
Autriche	5	5	5
Azerbaïdjan	5	5	2
Belgique	5	5	5
Bosnie-Herzégovine	5	5	3
Bulgarie	7	7	6
Croatie	3	3	3
Chypre	5	5	4
République tchèque	6	6	5
Danemark	4	4	4
Estonie	4	4	4
Finlande	4	4	4
France	11	11	10
Géorgie	5	5	5
Allemagne	6	7 <sup>a</sup>	5
Grèce	10	10	9
Hongrie	6	6	6
Islande	3	3	3
Irlande	5	5	5
Italie	9	9	8
Lettonie	5	5	5
Liechtenstein	3	3	3
Lituanie	4	4	4
Luxembourg	4	4	4
Malte	6	6	6
Moldova	12	12 <sup>b</sup>	9
Monaco	1	1	1
Monténégro	1	1	1
Pays-Bas	7	7	7
Norvège	5	4	4
Pologne	4	4	4
Portugal	7	7	7
Roumanie	9	8 <sup>c</sup>	7 <sup>d</sup>
Fédération de Russie	21	18 <sup>e</sup>	1
Saint-Marin	3	3	3
Serbie	5 <sup>f</sup>	6 <sup>g</sup>	4
Slovaquie	4	4	4
Slovénie	3	3	3
Espagne	12	11	11
Suède	5	5	5
Suisse	5	5	5
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	9	9	8
Turquie	22	20 <sup>h</sup>	20 <sup>h</sup>
Ukraine	7	7	6
Royaume-Uni	15	18 <sup>i</sup>	15

- a. Y inclus un rapport établi conformément à un échange de lettres entre le TPIY et le Conseil de l'Europe en date des 7 et 24 novembre 2000.
- b. Couvrant onze visites.
- c. Couvrant les neuf visites.
- d. Couvrant huit visites.
- e. Couvrant les vingt-et-une visites.
- f. Organisées en septembre 2004 en Serbie-Monténégro, en mars 2007 et en juin 2010 au Kosovo et en novembre 2007 et en février 2011 en Serbie.
- g. Couvrant les cinq visites. Y inclus trois rapports concernant le Kosovo (deux adressés à la MINUK, un autre au Secrétaire Général de l'OTAN).
- h. Couvrant les vingt-deux visites.
- i. Y inclus trois rapports établis conformément à un échange de lettres entre le TPIY et le Conseil de l'Europe en date des 7 et 24 novembre 2000.

## 7. Pays et lieux de détention visités par des délégations du CPT ; 2010-2011

### Visites périodiques

#### Bosnie-Herzégovine

05/04/2011 - 14/04/2011

##### Etablissements de police

###### *Fédération de Bosnie-Herzégovine*

- Direction fédérale de la Police, Sarajevo
- Commissariat de police de Goražde, Canton de Bosna Podrinje
- Commissariat de police de Konjic, Canton de Herzegovina-Neretva
- Commissariat de police central de Mostar, Canton de Herzegovina-Neretva
- Commissariat de police de Novo Sarajevo Police Station, Canton de Sarajevo
- Commissariat de police central de Sarajevo, Canton de Sarajevo

###### *Republika Srpska*

- Commissariat de police central de Banja Luka
- Commissariat de police de Banja Luka Laktaši
- Commissariat de police de Bosanska Gradiška
- Commissariat de police de Foča
- Commissariat de police d'Istočno Sarajevo
- Commissariat de police de Sokolac

##### Centres de rétention pour étrangers

###### *Etat de Bosnie-Herzégovine*

- Centre de rétention pour étrangers de Lukavica

##### Etablissements pénitentiaires

###### *Etat de Bosnie-Herzégovine*

- Centre de détention provisoire, Sarajevo

###### *Fédération de Bosnie-Herzégovine*

- Unité de détention provisoire de la prison de Mostar
- Maison d'arrêt de Sarajevo
- Prison de Zenica (unité de haute-sécurité)

###### *Republika Srpska*

- Prison de Banja Luka
- Prison de Doboj
- Prison de Foča
- Prison d'Istočno Sarajevo (unité de détention provisoire)

##### Bureaux du Procureur

###### *Republika Srpska*

- Bureau du procureur spécial chargé de la lutte contre le crime organisé, Banja Luka
- Bureau du procureur du district d'Istočno Sarajevo

##### Institutions psychiatriques

###### *Fédération de Bosnie-Herzégovine*

- Annexe de psychiatrie légale à la prison de Zenica

###### *Republika Srpska*

- Clinique psychiatrique de Sokolac

##### Foyers sociaux

###### *Fédération de Bosnie-Herzégovine*

- Foyer pour personnes handicapées mentales de Fojnica « Drin »

## Bulgarie

18/10/2010 - 29/10/2010

### Etablissements relevant du ministère des Affaires intérieures

- Direction de la police, Baltchik
- Direction de la police, 5<sup>e</sup> arrondissement, Plovdiv
- Direction de la police, 6<sup>e</sup> arrondissement, Plovdiv
- Direction de la police, 3<sup>e</sup> arrondissement, Sofia
- Direction de la police, 8<sup>e</sup> arrondissement, Sofia
- Direction de la police, 9<sup>e</sup> arrondissement, Sofia
- Direction de la police, 1<sup>er</sup> arrondissement, Varna
- Direction de la police, 2<sup>e</sup> arrondissement, Varna
- Centre de placement provisoire pour adultes, Varna
- Centre de placement provisoire pour mineurs, Varna
- Centre de dégrisement, Varna
- Centre d'hébergement provisoire pour ressortissants étrangers, Bousmantsi

### Etablissements relevant du ministère de la Justice

- Hôpital pénitentiaire de Lovetch

- Prison de Plovdiv
- Prison de Varna

### Etablissements de détention provisoire à :

- Baltchik
- Lovetch
- Plovdiv
- Sofia
- Varna
- Veliko Tarnovo

### Etablissements relevant du ministère de la Santé

- Hôpital psychiatrique public de Karvouna
- Hôpital psychiatrique public de Lovetch (pavillon fermé pour personnes déclarées pénalement irresponsables)

### Etablissements relevant du ministère du Travail et de la Politique sociale

- Foyer pour hommes présentant un retard intellectuel, Oborichte, municipalité de Valtchi Dol
- Foyer pour hommes atteints de troubles psychiatriques, Pastra, municipalité de Rila.

## République tchèque

07/09/2010 - 16/09/2010

### Etablissements relevant du ministère de l'Intérieur

- Commissariat de police de Chomutov
- Commissariat de police de Hradec Králové
- Commissariat de police de Kladno
- Commissariat de police de Kladno-Kročehlavy
- Commissariat de police de Pardubice
- Direction de la police de Prague-Kongresová

- Commissariat de police de Rychnov nad Kněžnou
- Commissariat de police de Ústí nad Labem
- Centre d'hébergement pour demandeurs d'asile à l'aéroport international de Prague-Ruzyně
- Commissariat de police pour étrangers à l'aéroport international de Prague-Ruzyně (zone de transit)



**Etablissements relevant du ministère de la Justice**

- Maison d'arrêt de Hradec Králové
- Prison de Pardubice
- Prison de Prague-Ruzyně (section de détention provisoire)
- Maison d'arrêt de Teplice
- Prison de Všehrdy (unités pour mineurs)

**Etablissements relevant du ministère de la Santé**

- Hôpital psychiatrique de Horní Beřkovice

**Etablissements relevant du ministère de l'Éducation**

- Institut d'éducation pour jeunes et enfants de Dečín-Boletice

**France**

28/11/2010 - 10/12/2010

**Etablissements relevant du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration**

- Service accueil, recherche et investigation judiciaire (SARIJ), 18<sup>e</sup> arrondissement, Paris
- Hôtel de police de Béthune (Pas-de-Calais)
- Hôtel de police de Bobigny (Seine-Saint-Denis)
- Hôtel de police de Lille (Nord)
- Hôtel de police de Rouen (Seine Maritime)
- Hôtel de police de Vénissieux/Saint-Fons (Rhône)
- Brigade territoriale de proximité chef-lieu de la gendarmerie nationale de Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais)
- Centre de rétention administrative de Paris-Vincennes
- Centre de rétention administrative de Rouen-Oissel (Seine Maritime)

**Etablissements relevant du ministère de la Justice et des Libertés**

- Centre pénitentiaire du Havre (Seine Maritime)
- Maison centrale de Poissy (Yvelines)

**Etablissements relevant du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé**

- Groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif (Val-de-Marne), y compris l'unité pour malades difficiles (UMD) Henri Colin
- Etablissement public de santé mentale Val de Lys-Artois à Saint-Venant (Pas-de-Calais)
- Centre hospitalier spécialisé Le Vinatier à Bron (Rhône), en particulier l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) pour l'accueil des personnes détenues nécessitant des soins psychiatriques et l'unité de soins intensifs psychiatriques (USIP)

## Allemagne

25/11/2010 - 07/12/2010

### Bade-Württemberg

- Commissariat de police, Fribourg Nord
- Direction de la police, Stuttgart
- Prison de Fribourg (unité de détention préventive)
- Prison pour femmes de Schwäbisch Gmünd (y compris l'unité détachée pour les détenus de sexe masculin à Ellwangen)

### Bavière

- Commissariat de police 24, Munich-Perlach
- Prison de Munich-Stadelheim (unité pour détenus en vertu de la législation relative aux étrangers)

### Berlin

- Commissariat de police fédérale, Gare Centrale
- Préfecture de Police 3

- Centre de détention pour mineurs de Berlin

### Rhénanie du Nord-Westphalie

- Commissariat de la police fédérale, zone de transit de l'aéroport de Düsseldorf
- Direction de la police, Cologne
- Commissariat de police, Cologne
- Prison de Cologne (unités pour mineurs et unité de haute sécurité)
- Prison pour mineurs de Herford
- Clinique psychiatrique médico-légale de Rheine

### Saxe

- Direction de la police, Leipzig
- Prison de Leipzig

### Saxe-Anhalt

- Prison de Burg (unité de détention préventive)

## Moldova

01/06/2011 - 10/06/2011

### Etablissements relevant du ministère des Affaires intérieures

- Commissariat de Bălți et isolateur de détention provisoire
- Direction générale des services opérationnels, Chişinău
- Direction des enquêtes pénales, Chişinău
- Isolateur de détention provisoire du Commissariat général de Chişinău
- Commissariat du district de Ciocana, Chişinău
- Commissariat du district de Rîşcani, Chişinău
- Commissariat d'Hînceşti et isolateur de détention provisoire
- Centre de placement provisoire pour ressortissants étrangers, Chişinău

### Etablissements relevant du ministère de la Justice

- Etablissement pénitentiaire n° 11, Bălți
- Etablissement pénitentiaire n° 17, Rezina (y compris l'unité pour détenus condamnés à la réclusion à perpétuité)
- Unité psychiatrique de l'hôpital pénitentiaire de Pruncul

### Etablissements relevant du ministère de la Santé

- Hôpital psychiatrique d'Orhei
- Pavillon sécurisé de l'hôpital psychiatrique de Chişinău (unités 31 et 37)

### Etablissements relevant du ministère du Travail, de la Protection sociale et de la famille

- Foyer psychoneurologique d'Orhei pour garçons

## Norvège

18/05/2011 - 27/05/2011

### Etablissements des forces de l'ordre

- Direction de la police de Bergen
- Direction de la police d'Oslo
- Direction de la police de Grenland, Skien
- Centre de rétention pour étrangers, Trandum

### Prisons

- Prison de Bergen
- Prison de Bredtveit

- Prison d'Eidsberg
- Prison d'Ila (Section de détention préventive)
- Prison d'Oslo
- Prison de Skien

### Etablissements psychiatriques

- Département régional de psychiatrie légale et de haute sécurité de l'hôpital universitaire d'Oslo (Dikemark)

## Roumanie

05/09/2010 - 16/09/2010

### Etablissements relevant du ministère de l'Administration et de l'Intérieur

- Dépôt central (n° 1) de la Direction générale de police de Bucarest
- Dépôt n° 3, rattaché au commissariat de la section 5 de Bucarest
- Dépôt n° 8, rattaché au commissariat de la section 13 de Bucarest
- Commissariat de la section 3 de Bucarest
- Commissariat de la section 5 de Bucarest
- Dépôt de l'Inspectorat de police du département de Dolj, à Craiova
- Inspectorat de police du département d'Ilfov

### Etablissements relevant du ministère de la Justice

- Section pour mineurs de la prison de Bucarest-Rahova
- Prison pour mineurs et jeunes adultes de Craiova (dans cet établissement, la délégation a concentré son attention sur la situation des mineurs)
- Sections II et IV de la prison de Poarta Albă (sections pour les détenus placés en régime de sécurité maximale, les condamnés à perpétuité ou à de longues peines, et les détenus vulnérables)
- Centre de rééducation de Găești
- Hôpital pénitentiaire de Poarta Albă

## Serbie

01/02/2011 - 11/02/2011

### Etablissements relevant du ministère de l'Intérieur

- Commissariat de police, Aleksinac
- Siège du Commissariat central, Belgrade
- Commissariat de police de Novi Belgrade, Belgrade
- Commissariat de police de la route,

- Commissariat de police de Savski Venac, Belgrade
- Commissariat de police de Voždovac, Belgrade
- Commissariat de police de Zemun, Belgrade
- Commissariat de police, Jagodina

- Commissariat régional de police, Niš
- Commissariat régional de police, Požarevac
- Commissariat de police, Požarevac
- Commissariat de police, Smederevo
- Commissariat de police, Smederevska Palanka

**Etablissements relevant du ministère de la Justice**

- Prison de district de Belgrade
- Etablissement pénitentiaire de Požarevac-Zabela

- Etablissement pénitentiaire pour femmes de Požarevac
- Hôpital pénitentiaire, Belgrade

**Etablissements relevant du ministère de la Santé**

- Hôpital psychiatrique spécial « Dr Laza Lazarević », Belgrade
- Hôpital psychiatrique spécial, Gornja Toponica, Niš

**Etablissements relevant du ministère du Travail et de la Politique sociale**

- Institution éducative pour mineurs, Niš

## Espagne

31/05/2011 - 13/06/2011

**Etablissements relevant du ministère de l'Intérieur de l'Espagne**

*Police nationale*

- Commissariat de la police nationale, Cádiz
- Registre central des personnes détenues, Moratalaz, Madrid
- Commissariat de la police nationale, Moratalaz, Madrid
- Commissariat de la police nationale, Puente de Vallecas, Madrid
- Commissariat de la police nationale, Puerto de Santa María

*Guardia Civil*

- Unité de détention de la Section centrale du Service d'information, Jefatura, Madrid
- Commissariat de Tres Cantos, Madrid
- Commissariat de Las Rozas, Madrid

*Etablissements pénitentiaires<sup>14</sup>*

- Prison de Cordoue
- Prison de Madrid IV (Navalcarnero)
- Prison de Nanclares de la Oca
- Prison de Puerto III, Cadiz

*Centres de rétention pour étrangers*

- Zona Franca, Barcelone
- Aluche, Madrid

**Etablissements relevant du Gouvernement autonome régional du Pays Basque**

- Quartiers généraux et Académie de Police Arkaute, Police autonome basque (Ertzaintza), Vitoria

**Etablissements relevant du Gouvernement autonome régional de Catalogne**

*Police autonome catalane (Mossos d'Esquadra)*

- Commissariat de secteur du Mossos d'Esquadra « Les Corts », Barcelone
- Commissariat de secteur du Mossos d'Esquadra Badalona, Barcelone
- Centre de détention pour mineurs du Mossos d'Esquadra, Ciutat de la Justícia, Barcelone
- Commissariat de secteur du Mossos d'Esquadra, Granollers
- Commissariat de secteur du Mossos d'Esquadra, l'Hospitalet

*Prisons*

- Centre pénitentiaire de Brians 1

14. Les prisons de Madrid V (Soto del Real) et Madrid II (Alcalá-Meco – hommes) ont également été visitées, dans le but de s'entretenir avec certains détenus.

- Centre pénitentiaire pour mineurs (Quatre Camins)
  - Centre pénitentiaire Lledoners
  - Centre pénitentiaire pour hommes (« la Modelo »), Barcelone
- Institutions pour mineurs*
- Centre éducatif d'Alzina

### « L'ex-République yougoslave de Macédoine »

21/09/2010 - 01/10/2010

#### **Etablissements relevant du ministère de l'Intérieur**

- Commissariat de police de Gevgelija
- Commissariat de police de Gostivar
- Commissariat de police de Kavadarci
- Commissariat de police de Kumanovo
- Commissariat de police Centar, Skopje
- Commissariat de police de Gazi Baba de Skopje
- Commissariat de police de Bit Pazar de Skopje
- Commissariat de police de Tetovo
- Commissariat de police de Veles

#### **Etablissements relevant du ministère de la Justice**

- Prison d'Idrizovo
- Maison d'arrêt de Skopje
- Prison de Štip
- Prison de Tetovo (quartier de détention provisoire)

- Centre éducatif et correctionnel « Tetovo » à la Prison de Skopje

#### **Institutions relevant du ministère de la Santé**

- Hôpital psychiatrique de Demir Hisar
- Hôpital psychiatrique de Negorci
- Hôpital psychiatrique de Skopje
- Unité sécurisée pour détenus, Clinique centrale de Skopje

#### **Institutions relevant du ministère du Travail et de la Politique sociale**

- Institution spéciale de Demir Kapija pour les personnes souffrant de handicaps mentaux

#### **Institution relevant du ministère de l'Education**

- Institut universitaire de médecine légale

## Visites ad hoc

### Albanie

30/01/2011 - 01/02/2011

#### Prisons

- Prison n° 313, Tirana
- Prison n° 302, Tirana

La délégation a par ailleurs mené des consultations avec des policiers et examiné les registres à la Direction générale de la police et aux commissariats de police n° 1 et 2 à Tirana.

### Grèce

20/01/2011 - 27/01/2011

#### Etablissements relevant du ministère de la Protection du citoyen

##### Région de l'Attique

- Commissariat de police d'Agio Pantaleimons, Athènes
- Commissariat de police d'Akropolis, Athènes
- Direction générale de la police de la rue Alexandre, Athènes
- Locaux de rétention pour étrangers en situation irrégulière d'Aspropyrgos, Athènes
- Locaux de rétention de l'aéroport d'Athènes
- Commissariat de police d'Elefsinas, Athènes
- Commissariat de police d'Omonia, Athènes
- Locaux de rétention pour étrangers en situation irrégulière du Pirée

##### Région de la Grèce Centrale

- Centre de transfert de la police d'Amfissa
- Centre de transfert de la police de Lamia

##### Région de l'Evros

- Commissariat de police d'Alexandroupoli
- Poste de surveillance de la police des frontières de Feres
- Locaux spéciaux de rétention pour étrangers en situation illégale de Filakio

- Poste de surveillance de la police des frontières de Neo Himonio
- Commissariat de police d'Orestiada
- Commissariat de police et Poste de surveillance de la police des frontières de Soufli
- Poste de surveillance de la police des frontières de Tychero

##### Région de la Macédoine

- Commissariat de police de la rue Dodecanesis, Thessaloniki
- Commissariat de police de Menemene, Thessaloniki
- Commissariat de police de Monasterou, Thessaloniki

##### Région du Péloponnèse

- Commissariat de police d'Argos
- Commissariat de police de Sparte
- Locaux spéciaux de rétention pour étrangers en situation illégale de Sparte
- Commissariat de police de Tripoli

#### Etablissements relevant du ministère de la Justice

- Prison d'Amfissa
- Prison de Domokos
- Prison pour hommes de Korydallos
- Prison pour femmes placées en détention préventive de Korydallos
- Prison de Thessaloniki
- Prison pour femmes de Thiva
- Prison de Tripoli

## Fédération de Russie [région du Caucase du Nord]

27/04/2011 - 06/05/2011

### République du Daguestan

- Division des Affaires intérieures et IVS (lieu de détention temporaire) de la ville de Khassaviourt
- Division des Affaires intérieures et IVS de la ville de Kiziliourt
- IVS du Département des Affaires intérieures de la ville de Makhatchkala
- Division des Affaires intérieures pour le Transport, Makhatchkala
- Centre de lutte contre l'extrémisme du ministère des Affaires intérieures de la République du Daguestan, Makhatchkala
- Direction du Service fédéral de contrôle des stupéfiants (FSKN) pour la République du Daguestan, Makhatchkala
- SIZO n° 1, Makhatchkala

### République tchétchène

- IVS du ministère des Affaires intérieures de la République tchétchène, Grozny
- IVS de la « task force » opérationnelle temporaire des agences et unités (VOGOiP) du ministère des Affaires intérieures de Russie, situé dans les locaux du Bureau des opérations/

recherches (ORB-2) de la Direction générale du ministère des Affaires intérieures de Russie pour la région fédérale du Caucase du nord, Grozny

- Division des Affaires intérieures et IVS du district Leninskii, Grozny
- Division des Affaires intérieures et IVS du district Zavodskoï, Grozny
- SIZO n° 1, Grozny

### République d'Ossétie du Nord-Alanie

- Division des affaires intérieures et IVS du district Prigorodniï, Oktiabrskoïe
- IVS du ministère des Affaires intérieures de la République d'Ossétie du Nord-Alanie, Vladikavkaz
- Département des affaires intérieures de la ville de Vladikavkaz
- Division de district des affaires intérieures n° 2, Vladikavkaz
- SIZO n° 1, Vladikavkaz
- SIZO fédéral n° 6, Vladikavkaz

En outre, dans le cadre d'allégations de détention illégale de personnes, la délégation s'est rendue au siège de l'Unité des forces spéciales (OMON) du ministère des Affaires intérieures de la République tchétchène, située à Grozny.

## 8. Déclaration publique relative à la Grèce

*(faite le 15 mars 2011)*

1. Depuis 1993, le CPT a effectué dix visites en Grèce. Le Comité a invariablement cherché à nouer un dialogue constructif avec les autorités grecques, en mettant en avant, à plusieurs reprises, des recommandations sur le traitement et les conditions de détention des personnes privées de leur liberté. Cependant, l'absence persistante de réaction de la part des autorités pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, eu égard à la rétention des étrangers en situation irrégulière et à l'état du système pénitentiaire, n'a laissé d'autre choix au Comité que de recourir à une mesure exceptionnelle, à savoir l'adoption de la présente déclaration publique.
2. Dans le rapport relatif à sa visite de 1997 en Grèce, le CPT faisait déjà part de sa préoccupation quant à l'approche des autorités grecques vis-à-vis de la rétention des étrangers en situation irrégulière. Le Comité a fait clairement savoir que retenir des étrangers en situation irrégulière « pendant des semaines, voire des mois, dans des locaux très mal équipés, mal éclairés et/ou mal aérés, sans leur faire bénéficier d'exercice en plein air chaque jour ni s'adonner à un minimum d'activités pour s'occuper pendant la journée, était inacceptable et pouvait même être considéré comme un traitement inhumain et dégradant. »
3. Les rapports relatifs aux visites de 2005, 2007, 2008 et 2009 brossent tous un tableau similaire des très mauvaises conditions dans lesquelles les étrangers en situation irrégulière étaient retenus dans les commissariats de police et dans d'autres locaux inadaptés, souvent des entrepôts désaffectés, pour des périodes pouvant aller jusqu'à six mois, voire pour des périodes encore plus longues, sans aucune possibilité de faire de l'exercice en plein air ni de s'adonner à des activités et sans bénéficier de soins de santé adéquats. Les recommandations visant à améliorer la situation ont continué cependant d'être ignorées. Bien que des étrangers en situation irrégulière soient arrivés en Grèce en nombres importants par ses frontières terrestres et maritimes orientales pendant plusieurs années, aucune mesure n'a été prise afin d'adopter une approche coordonnée et acceptable concernant leur rétention et leur prise en charge.
4. Le manque de réaction de la part des autorités grecques face à la nécessaire mise en œuvre des recommandations du CPT relatives aux étrangers en situation irrégulière a conduit le Comité à déclencher, en novembre 2008, la procédure en vue de l'adoption d'une déclaration publique<sup>15</sup>. A l'issue de la visite périodique de septembre 2009, cette procédure a été étendue pour couvrir la situation dans le système pénitentiaire. En effet, les constatations faites au cours de cette visite ont révélé que les préoccupations exprimées par le CPT dans ses précédents rapports n'avaient pas été prises en compte et qu'en réalité, les conditions carcérales s'étaient détériorées encore davantage ; il convient tout particulièrement de mentionner la gravité de la surpopulation carcérale, la pénurie de personnel et les insuffisances en matière de soins de santé.

15. L'Article 10, paragraphe 2, de la Convention instituant le CPT est libellé comme suit: « Si la Partie ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, celui-ci peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, après que la Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet. ».



5. En janvier 2010, le CPT a eu des entretiens à haut niveau avec les autorités grecques à Athènes afin de leur faire bien comprendre l'urgence qu'il y avait à nouer un dialogue constructif avec le Comité et à prendre des mesures pour améliorer les conditions dans lesquelles étaient maintenus les étrangers en situation irrégulière et les personnes incarcérées.

6. Les autorités grecques ont continué de répéter que des mesures étaient en cours pour améliorer la situation. Ainsi, dans une lettre en date du 23 novembre 2009, elles ont informé le CPT qu'elles mettraient fin au placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière dans les commissariats de police et postes de surveillance des gardes-frontières et qu'à l'avenir, ces personnes seraient placées dans des centres de rétention spécifiquement conçus à cet effet. Elles déclaraient également que les locaux de rétention pour étrangers du Pirée, que le CPT n'a cessé de critiquer depuis 1997, seraient démolis début 2010.

7. Malheureusement, les constatations faites pendant la récente visite du CPT en Grèce, en janvier 2011, ont montré que les informations fournies par les autorités n'étaient pas fiables. Les établissements de police et des gardes-frontières abritaient un nombre sans cesse plus important d'étrangers en situation irrégulière dans des conditions bien pires encore. A titre d'exemple, au poste de police et de surveillance des gardes-frontières de Soufli, dans la région d'Evros, les membres de la délégation du CPT ont dû enjamber des personnes pour pouvoir accéder aux locaux de rétention. Il y avait 146 étrangers en situation irrégulière entassés dans une pièce de 110 m<sup>2</sup>, sans aucune possibilité de pratiquer de l'exercice en plein air ni même de se déplacer dans les locaux, avec un seul WC et une seule douche en état de marche à leur disposition ; parmi eux, 65 étaient retenus dans ces conditions déplorables depuis plus de quatre semaines et certains d'entre eux depuis plus de quatre mois. Il ne leur a même pas été permis de changer de vêtements. Des femmes étaient parfois hébergées dans les mêmes locaux que les hommes. Des conditions similaires prévalaient dans presque tous les locaux de la police que la délégation a visités. Dans les locaux spécialement conçus pour la rétention des étrangers en situation irrégulière de Filakio, dans la région d'Evros, les occupants, dont des mineurs et des familles avec de jeunes enfants, étaient enfermés à clef pendant des semaines, voire des mois, dans des conditions manquant totalement d'hygiène, entassés dans des espaces s'apparentant à des cages, sans aucune possibilité de faire quotidiennement de l'exercice en plein air. Quant aux locaux du Pirée susmentionnés, ils étaient toujours en service et, en janvier 2011, ils abritaient des étrangers en situation irrégulière dans des conditions bien pires que celles décrites dans le rapport relatif à la visite de 1997. De même, au centre de rétention de l'aéroport d'Athènes, les personnes étaient retenues dans des conditions semblables à celles récemment jugées par la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *MSS c. Belgique et Grèce*, comme étant contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; aucune disposition n'a été prise afin de mettre en œuvre les recommandations visant cet établissement, lesquelles avaient été formulées pour la première fois par le CPT dans le rapport relatif à sa visite de 2005.

8. Le CPT n'a eu de cesse de rappeler la nécessité d'apporter des solutions aux insuffisances structurelles de la politique de la Grèce en matière de détention, et a cherché à exercer son rôle préventif en recommandant l'adoption de mesures concrètes visant à garantir que tous les étrangers en situation irrégulière privés de leur liberté sont retenus dans des conditions décentes. Toutefois, le Comité s'est retrouvé confronté à l'inertie des autorités grecques face aux très graves préoccupations qu'il soulevait.

9. Il en va de même pour la situation dans les établissements pénitentiaires. Le CPT a constaté une détérioration constante des conditions de détention et du traitement des détenus pendant la dernière décennie. Le Comité a identifié un certain nombre de questions structurelles fondamentales qui entravent les tentatives visant à remédier à cette situation. Parmi elles, il convient de citer l'absence de plan stratégique visant à gérer les établissements pénitentiaires, lesquels sont connus pour leur complexité, l'absence d'un système de signalement et de surveillance effectif et la gestion inadaptée du personnel. Le CPT a mis en avant dans ses rapports les mauvaises conditions matérielles, l'absence de régime d'activités approprié et les soins de santé insuffisants. Il a constaté qu'en raison des effectifs en personnel totalement inadaptés, la maîtrise des événements au sein des quartiers de détention de certains établissements pénitentiaires visités avait progressivement été laissée à la merci des groupes de détenus les plus puissants. Toutes ces questions sont aggravées par la forte surpopulation au sein de la plupart des prisons grecques.

10. Les autorités grecques doivent maintenant reconnaître que le système pénitentiaire tel qu'il fonctionne actuellement n'est pas capable de proposer des conditions de sûreté et de sécurité aux personnes incarcérées. Il est ressorti des discussions avec l'administration pénitentiaire à Athènes que les autorités ne se rendaient pas bien compte de la réalité de la situation prévalant dans les établissements pénitentiaires du pays.

11. Les constatations faites au cours de la visite de 2011 ont confirmé qu'un système pénitentiaire réglementé, tel qu'il est décrit dans la loi, a laissé la place à une politique de « stockage » des détenus. Aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre les recommandations formulées à plusieurs reprises par le CPT pour améliorer la situation dans les établissements visités en matière de conditions de détention, d'effectifs, d'activités motivantes et de certains aspects ayant trait aux soins de santé, sans parler de la violence entre détenus. Les conditions étaient particulièrement préoccupantes dans la prison d'Amfissa et celles de Korydallos pour hommes et pour femmes. Même dans la prison de Domokos, une nouvelle prison, nombre de ces insuffisances ont été reproduites à l'identique.

12. Le CPT reconnaît pleinement le défi que doit relever la Grèce pour faire face aux flux constants d'étrangers en situation irrégulière qu'elle a connus ces dernières années. Il est fortement improbable que ces flux diminuent dans un proche avenir. Il est d'une importance cruciale que la communauté internationale – et en particulier l'Union européenne – aide les autorités grecques à relever ce défi. Cependant, cette aide doit aller de pair avec une manifestation claire de la part des autorités grecques de leur volonté de remédier à la situation actuelle. Les programmes et les nouvelles lois doivent être suivis de mesures concrètes pour mettre en place les réformes structurelles qui s'imposent. Un engagement similaire des autorités grecques est nécessaire pour la sauvegarde du système pénitentiaire du pays.

13. L'objectif du CPT, en adoptant la présente déclaration publique, est d'encourager et d'aider les autorités grecques à prendre des mesures décisives afin d'améliorer le traitement des personnes privées de leur liberté en Grèce, conformément aux valeurs fondamentales auxquelles la Grèce, en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, a souscrit. Dans la poursuite de cet objectif et en exécution de son mandat, le Comité s'engage pleinement à poursuivre son dialogue avec les autorités grecques.





**Secrétariat du CPT**  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

**[www.cpt.coe.int](http://www.cpt.coe.int)**